

CORBEHEM PROMOTION
RUE JEAN MONNET
PARC HORIZON 2000
62 117 BREBIERES

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE

RUBRIQUE 1510



TILDA CONSEIL
EXPERTISE & FORMATION
34, Rue Gustave COLIN - 62000 ARRAS
☎ 03.21.51.35.34 ✉ contact@tilda.fr
www.tilda.fr

Préambule

Ce dossier est effectué en application des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

Ce dossier se compose :

- ◆ Du Cerfa n°15679-02
- ◆ De pièces jointes comprenant :
 - Des pièces justificatives obligatoires ;
 - Des pièces complémentaires ;
 - Des pièces volontaires transmises pour la bonne compréhension du projet et des enjeux.

Ce document est réalisé sur la base de l'ensemble des informations fournies et/ou mises à disposition par le client sous sa responsabilité.

Il est réalisé sur la base des connaissances scientifiques et de la réglementation en vigueur à la date d'édition du document.

TILDA Conseil S.A.R.L. ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de ce rapport. Ce rapport forme un ensemble indissociable. Aucune responsabilité de TILDA ne saurait être engagée en cas de reproduction partielle de ce document.

Tableau des révisions

Date	Indice de révision	Objet
06/07/2020	0	Edition d'un document de travail interne
31/03/2021	1	Edition d'une version validée
29/06/2021	2	Edition d'une version intégrant les modélisations des flux thermiques et les remarques du SDIS émises lors de la réunion de présentation du projet tenue le 17/06/2021

Tableau 1: Tableau des révisions

Table de matières

Pièce n°0	CERFA 15679-02	5
PIECES OBLIGATOIRES		19
Pièce n°1	Carte de situation du projet	20
Pièce n°2	Plan des abords.....	22
Pièce n°3	Plan d'ensemble du site	24
Pièce n°4	Justification de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme.....	26
Pièce n°5	Description des capacités techniques et financières	47
	Capacités techniques	48
	Capacités financières	48
Pièce n°6	Justification de la conformité aux arrêtés.....	49
PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET		86
Pièce n°7	Justification des aménagements demandés.....	87
Pièce n°8	Avis du propriétaire.....	88
Pièce n°9	Avis du maire	90
Pièce n°10	Justificatif de dépôt du permis de construire	92
Pièce n°11	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	94
Pièce n°12	Justification de la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes 95	
	SDAGE Artois Picardie	97
	SAGE Scarpe-Amont	100
Pièce n°13	Évaluation des incidences NATURA 2000.....	105
Pièce n°14	Description des installations relevant des articles L. 229-5 et 229-6	106
Pièce n°15	Résumé non technique des installations relevant des articles L. 229-5 et 229-6 107	
Pièce n°16	Analyse coûts-avantages d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW 108	
Pièce n°17	Mesures de limitations de consommations d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW	109
AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES.....		110
Pièce n°18	Analyse des flux thermiques et produits de décomposition.....	111
	Cellule 1	114
	Cellule 2	115
	Cellule 3	116
	Cellule 4	117
	Cellule 5	118
	Cellule 5 – Scénario bis	119
Pièce n°19	Note de calcul D9.....	120
Pièce n°20	Note de calcul D9A.....	122
Pièce n°21	Autres plans du projet.....	124
Pièce n°22	Plan de Prévention du bruit : cartographie.....	130
Pièce n°23	Étude Bibliographique Faune / Flore.....	132

Liste des figures

Figure 1: P.J. n°1 Carte 1/25000 de l'installation projetée	21
Figure 2: P.J. n°2 Carte 1/4000 de l'installation projetée	23
Figure 3 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 1	114
Figure 4 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 2.....	115
Figure 5 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 3.....	116
Figure 6 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 4.....	117
Figure 7 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 5.....	118
Figure 8 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 5 – Scénario bis.....	119
Figure 9: Localisation des ZNIEFF 1 et 2 à proximité du projet (Source : Géoportail)	133
Figure 10: Emplacement des sites Natura 2000 à proximité du site (Source : Géoportail) ...	134
Figure 11: Position relative de la zone d'étude Faune-Flore « Stora Enso » et de la zone d'implantation du projet.....	135

Liste des photos

Liste des tableaux

Tableau 1: Tableau des révisions	2
Tableau 2: P.J. n°4 Tableau de conformité au PLU	42
Tableau 3: ZNIEFF proches du site (source : Géoportail)	133
Tableau 4: Sites Natura 2000 proches du site (Source : Géoportail)	134
Tableau 5 : Prises de vue du site et de ses abords directs.....	139

Pièce n°0	CERFA 15679-02
-----------	----------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'un entrepot logistique de 29 544 m², ainsi que des zones de bureaux et locaux sociaux, à Corbehem sur la friche industrielle de l'ancien site de Stora Enso.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale CORBEHEM Promotion

N° SIRET 48765432900019

Forme juridique SARL

Qualité du
signataire Gérant

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 21 15 03 20

Adresse électronique finarco@wanadoo.fr

N° voie

Type de voie Rue

Nom de voie Jean Monnet

Parc Horizon 2000

Lieu-dit ou BP

Code postal 62117

Commune Brebières

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom Couteau, Jérôme

Société CORBEHEM Promotion

Service

Fonction Gérant

Adresse

N° voie

Type de voie Rue

Nom de voie Jean Monnet

Parc Horizon 2000

Lieu-dit ou BP

Code postal 62117

Commune Brebières

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voie Rue	Nom de la voie De Brebières
		Lieu-dit ou BP
Code postal 62117	Commune Corbehem	

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
CORBEHEM Promotion, spécialisée dans la promotion, la construction et la réhabilitation de friches industrielles, a pour projet la construction d'un entrepôt logistique.

Le projet réhabilitera une ancienne friche industrielle, localisée sur l'ancien site du papetier Stora Enso.

L'entrepôt couvert développera une surface de 29544 m², divisé en 2 cellules de 6000 m² et 3 cellules de 5848 m². Les cellules seront ensuite louées à des acteurs logistiques régionaux et nationaux.

Le projet intègre également la construction de bureaux et de locaux sociaux, des voiries Poids Lourds / Véhicules Légers et la création d'espaces verts. Ce projet sera pourvoyeur d'emplois, pendant les différentes phases chantiers dans le domaine de la construction mais aussi pérennes dans le domaine logistique. L'estimation actuelle est la création d'une centaine d'emplois sur le long terme, dynamisant l'économie de la communauté de communes d'Osartis-Marquion.

La parcelle ne présente pas d'intérêt archéologique particulier, comme indiqué par la DRAC dans son courrier référencé CP0622401900111-1, stipulant qu'un tel projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En terme d'environnement direct, et comme cela est visible dans la PJ n°23, les abords directs du site présentent déjà des bâtiments à usage d'entrepôts (sociétés KR Logistic et Goodman).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Construction d'un nouvel entrepot 354 528 m3	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Construction de locaux de charge dans le nouvel entrepôt Puissance cumulée prévisionnelle de 100 kW	D
2910	Installations de combustion	Chaufferie fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance prévisionnelle > 1 MW et inférieure à 20 MW	DC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface totale > 1 ha	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il : Oui Non Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPBE approuvé par le préfet en date du 05/10/2015. Les cartes de bruit réalisées par la DREAL démontrent en revanche l'absence d'impact au niveau de la parcelle concernée par le projet (voir P.J. n°22).
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/ . La DRAC qui a été sollicitée en Octobre 2019 sur ce projet, s'est positionnée dans un courrier référencé CP0622401900111-1, stipulant qu'un tel projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source www.https://www.geoportail.gouv.fr/

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : https://www.pas-de-calais.gouv.fr/content/download/26642/182934/file/Fiche%20Risques%20CORBEHEM.pdf
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source : https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions&region=32&departement=62&commune=62240
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source: https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-de-repartition-des-eaux-zre-metropole/
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/carte_captages_04_05_2009-2.pdf
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source: https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlas-des-sites-vf.pdf
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site le plus proche (Pelouses Métallicoles de la plaine de la Scarpe) est à plus de 7km au nord de la parcelle.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Source: https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/inventaire_npdc_.pdf

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation

Oui Non NC¹

Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)

Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Alimentation en eau limitée aux usages sanitaires.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site présente quelques traces de son histoire notamment traverses de l'ancienne voie de chemins de fer désaffectée.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'impact sur les espèces végétales et animales sera faible à très faible du fait d'un état dégradé: la flore du site est en effet limitée, et ne présente pas un caractère d'habitat pour des espèces patrimoniales. Par ailleurs, le projet intégrera la création d'espaces verts (bosquets, arbustes, noues et semis de prairie), susceptibles de constituer des habitats. Voir la PJ n°23 pour plus de détails.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 (Directive Habitats) le plus proche est le site « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », référencé FR3100504. Il est situé à plus de 7 km au nord projet.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réhabilitation d'une ancienne friche industrielle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque TMD: une canalisation d'hydrocarbure passe sous la route adjacente (sans nom, reliant la rue de Lambres). Une attention sera portée en phase chantier.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque sismique faible. Commune exposée au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet de plateforme logistique pour des produits associés à la rubrique 1510, non dangereux.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'estimation du trafic est de 120 PL/jour, ainsi qu'environ 30 VL/jour. L'impact est jugé négligeable (<1% d'augmentation du trafic), en particulier étant donnée l'implantation connexe de l'entrepôt Goodman.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vue la proximité de l'entrepôt Goodman, il n'est pas anticipé de non-conformité en émergence. Des mesures seront réalisées dès la mise en oeuvre de l'entrepôt et des actions menées en cas de non-conformité. Absence d'impact notable au niveau de la parcelle concernée par le projet (voir P.J. n°22).
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet de plateforme logistique pour des produits associés à la rubrique 1510, non dangereux.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités projetées sur le site ne sont pas de nature à engendrer des vibrations se propageant sur des distances importantes.
Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage du site sera assuré par des lampadaires placés au niveau des voiries/parkings et des projecteurs en façade au-dessus des quais. Ces éclairages seront orientés vers le sol. Leur éloignement des habitations, ainsi que la couverture végétale du site, impliquera une faible perception des émissions lumineuses.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La chaufferie de 1 MW (environ) va entraîner des rejets de l'air. La chaufferie sera neuve et respectera les valeurs prescrites selon l'arrêté du 03/08/2018.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales (toiture, voirie) seront infiltrées via un bassin de tamponnement, après traitement (séparateur d'hydrocarbures). Les eaux usées seront acheminées en station d'épuration.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La gestion des déchets du site (notamment palettes bois, cartons, plastiques) se fera dans le respect de la réglementation et au regard des objectifs nationaux de prévention et de valorisation des déchets et en suivant les filières adaptées et agréées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La DRAC qui a été sollicitée en Octobre 2019 sur ce projet, s'est positionnée dans un courrier référencé CP0622401900111-1, stipulant qu'un tel projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Ce courrier, daté du 14/11/2019 est valable 5 ans.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La friche industrielle est actuellement entourée sur 3 de ses côtés (est, sud et ouest) par des sites industriels (respectivement KR Logistic, Les matériaux du Val de Scarpe et Goodman). Côté Nord, une bande de terre d'une trentaine de mètres sépare les limites de propriété du projet d'un merlon; des habitations sont présentes de l'autre côté de ce merlon.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Les activités des 2 entrepôts connexes au site sont de même nature.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, étant donnée sa localisation dans une zone d'activité, il est proposé de réserver un usage industriel ou artisanal au site .

9. Commentaires libres

Nous demandons une dérogation concernant les échelles de 2 pièces jointes obligatoires afin de respecter les principes de visualisation de chacune de ces pièces jointes:

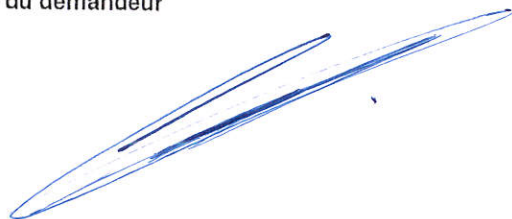
- la PJ n°2 est proposée à une échelle 1/4000° plutôt que 1/2500° afin de visualiser les abords de l'installation avec un éloignement de 100m;
- la PJ n°3 est proposée à une échelle 1/750° plutôt que 1/200°

10. Engagement du demandeur

A Brebières

Le 07/07/21

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Modélisation FlumiLOG et produits de décomposition	P.J. n° 18
Note de calcul D9	P.J. n° 19
Note de calcul D9A	P.J. n° 20
Autres plans du projet	P.J. n° 21
Plan de prévention du bruit	P.J. n° 22
Etude bibliographique Faune/Flore	P.J. n° 23

PIECES OBLIGATOIRES

Pièce n°1

Carte de situation du projet



Figure 1: P.J. n°1 Carte 1/25000 de l'installation projetée

Pièce n°2

Plan des abords

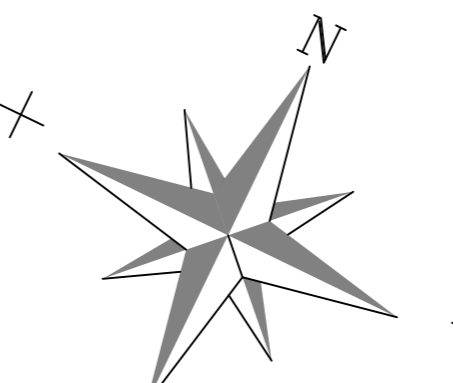
→ Il faut ici souligner que les vues disponibles sur les différentes sources usuelles ne permettent pas d'apprécier les dernières modifications d'environnement ; en particulier deux nouveaux entrepôts logistiques sont désormais présents aux abords de l'implantation : un au sud (KR Logistic) et un à l'ouest (Goodman). Ils sont visibles sur les photos qui ont été prises au titre de la PJ n°23.



Figure 2: P.J. n°2 Carte 1/4000 de l'installation projetée

Pièce n°3


Plan d'ensemble du site




Le présent document est destiné au maître d'ouvrage.
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'architecte est formellement interdite.
 Les droits de reproduction sont réservés à l'architecte.
 Le maître d'ouvrage s'engage à verser à l'architecte les honoraires convenus.
 Echelle : 1/500

MAITRE D'OUVRAGE
 SARL CORBEHEM PROMOTION
 Parc Horizon 2000
 Rue Jean Monnet
 62117 BREBIERES

OPERATION
 CONSTRUCTION D'UN SITE LOGISTIQUE
 ENTREPOT DE 30 000M² & BUREAUX
 Rue de Brebières
 62112 CORBEHEM

MAITRE D'OEUVRE

 312314 Rue des Feuilles
 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
 Tel: 03.20.61.45.76

ARCHITECTE

 Alexandre ROUSSEL
 105, rue Pasteur
 59110 LA MADELEINE

BE ICPE

 TILDA CONSEIL
 84 rue Gustave Colin
 62000 ARRAS

DOSSIER ICPE

DESIGNATION
 RAYON DE 35M AUTOUR DE L'INSTALLATION Ech: 1/750e

IND	DATE	MODIFICATIONS
A	22/03/21	CREATION DU PLAN
B	30/06/21	MISE A JOUR SELON RDV AVEC LE SDIS
C		

Pièce n°4 Justification de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme

- ◆ Corbehem : PLU modifié *du 27 Juin 2016*
- ◆ SCOT d'Osartis-MArquion *du 26 juin 2019*

Le projet est conforme aux dispositions du PLU de la commune de Corbehem, PLU daté du 27 Juin 2016. Le projet est en Zone UE. Le détail est fourni dans la matrice ci-après :

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</u></p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles autorisées à l'article 2.</p>	/

ARTICLE UE2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone :

- La création ou l'extension des constructions à usage d'activité classées ou non pour la protection de l'environnement (industrie, bureaux, entrepôt, commerce, artisanat, activités hôtelière) est autorisée dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.
- La création ou l'extension des constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements ou des services généraux.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public.
- les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les dépôts à l'air libre lorsqu'ils sont liés à l'exercice d'une activité, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils soient masqués par et peu visibles des voies publiques.

Conforme / entrepôt logistique

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC</u></p> <p>Les accès à la parcelle et les voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999), de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.</p> <p><u>Accès</u></p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès et voies présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.</p>	<p>Parcelle entièrement de plain-pied et présentant des largeurs de portillons compatibles de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite.</p> <p>Entrepôt logistique présentant des voies d'accès PL (voirie lourde), nécessairement compatibles des contraintes DECI.</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies possédant à minima les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter des caractéristiques suffisantes pour la circulation des véhicules et des piétons ; - être adaptées aux besoins de la construction projetée ; - présenter des caractéristiques suffisantes en termes de structure de chaussée, de trottoir, et de couche de finition garantissant la pérennité et la tenue de l'ouvrage dans le temps. <p>Les voies privées doivent avoir une plate-forme d'au moins 6 mètres de large.</p> <p>Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie)-le cas échéant.</p>	<p>Voir plan de masse (PJ n°3) / Voie périmétrique desservant l'ensemble des quais / Parking VL pour les employés avec accès dédiés ainsi que passage piéton leur permettant d'accéder aux bureaux</p> <p>Voie engin de 7 m de large minimum / Voies d'accès aux parkings VL de 6 m de large</p> <p>N/A car voie périmétrique</p>
<p><u>ARTICLE UE 4 : DESSERTÉ PAR LES RESEAUX</u></p> <p><u>1) ALIMENTATION EN EAU POTABLE</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et en conformité avec la réglementation en vigueur.</p>	<p>Voir plan de masse (PJ n°3) : raccordement au réseau public, rue de Brebières</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>2) ASSAINISSEMENT</p> <p><u>Eaux usées domestiques :</u></p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain ;- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.	<p>Le traitement des eaux usées respectera ces principes.</p>
<p><u>Eaux résiduaires des activités :</u></p> <p>Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires.</p>	<p>Non concerné</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement pluvial ou à défaut unitaire,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées, matériaux de couverture semi perméable,...). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage (Installations classées, Périmètres de protection de captage, sols pollués,...). Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseaux d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.</p>	<p>Les eaux pluviales seront infiltrées, après traitement par séparateurs d'hydrocarbures, au maximum des capacités d'infiltration du terrain.</p> <p>Le bassin de tamponnement sera dimensionné en fonction des études géotechniques qui seront réalisées et présentera dans tous les cas un système de trop plein vers le domaine public. Il est prévu un limiteur de débit de 2 L/s/ha.</p>
<p><u>Electricité :</u></p> <p>Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle, qui par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.</p>	<p>Voir plan de masse (PJ n°3) / Gestion courant fort (libellé « CFo ») et gestion courant faible (libellé « CFa »)</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</u></p> <p>Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>ARTICLE UE6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</u></p> <p><u>Généralités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. ▪ Lorsqu'il s'agit de travaux d'extension d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas les règles énoncées au sein de ce règlement, il sera admis que l'extension soit édifiée, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimal du bâtiment existant, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur aux reculs minimaux fixés ci-dessus. ▪ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter avec un recul minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalités ou de sécurité. ▪ Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction. ▪ En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport la voie donnant accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite. ▪ Un recul minimum de 8 mètres est imposé à partir de la crête des berges des cours d'eau. 	

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>Règles d'implantation :</u></p> <p>Les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres par rapport à limite d'emprise de la voie.</p> <p>Aucune construction ne peut être édifée à moins de 10 mètres de la limite du domaine public ferroviaire.</p>	<p>Emprise du bâtiment à minima à 20 m des limites de propriétés (Voir Plan de masse en PJ n°3)</p>
<p><u>ARTICLE UE7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</u></p> <p><i>Le principe général est que l'implantation des constructions sur la ou les limites séparatives et possible mais non obligatoire.</i></p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du PLU s'appliquent pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Implantation en limite séparative</u> <p>La construction de bâtiment sur la ou les limites séparatives latérales est autorisée à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu) ou pour les constructions dont la hauteur en limite séparative n'excède pas 4 mètres.</p> <p>En aucun cas cette mesure ne s'applique en limite de zone.</p>	<p>Non Concerné : 1 seul bâtiment</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>▪ <u>Implantation en retrait</u></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 5 mètres.</p> <p>Cette distance minimum est portée à 10 mètres par rapport aux limites de zone à vocation d'habitat.</p> <p>Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les constructions d'une hauteur maximale de 3,50 mètres.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20m² peuvent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un retrait minimum de 1 mètre, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.</p> <p>Si un bâtiment existant ne respecte pas les conditions précédentes, une extension est possible dans le prolongement du bâtiment à condition que l'extension respecte le recul minimum du bâtiment existant.</p>	<p>Conforme</p> <p>Exigence = 12 m / 2 soit 6 m</p> <p>Implantation à 20 m mini des limites de propriété (Voir PJ n°3 / 21)</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette distance doit être au minimum de 5 mètres, hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.</p>	<p>Non Concerné : 1 seul bâtiment</p>
<p><u>ARTICLE UE9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>La hauteur maximale des constructions au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 12 mètres au faitage.</p> <p>Pour apprécier cette hauteur, sont exclus les ouvrages techniques et superstructures qui sont inhérents aux constructions autorisées.</p>	<p>Conforme, hauteur de 12 m (Voir PJ n°21)</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE11 : ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p><u>Principe général</u></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>En sus, les prescriptions de l'article 11 peuvent ne pas trouver d'application en cas de mise en œuvre de certains dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none">-matériaux d'isolation thermique des parois opaques des constructions, et notamment le bois et les végétaux en façade ou en toiture,-certains éléments suivants : les portes, porte-fenêtres et volets isolants,-certains systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,-les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants,-les pompes à chaleur, les brise-soleils. <p>Dans tous les cas, il est recommandé que ces dispositifs s'intègrent au projet architectural ou à l'architecture existante en termes de volume et de couleur.</p>	<p>Engagement de l'exploitant</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Bâtiments et installations : l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.</p> <p>Les pignons doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.</p> <p>Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être motivé par la disposition des volumes ou les éléments architecturaux.</p> <p>Les bâtiments, quelle que soit leur destination et les terrains doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone ne soit pas altéré.</p> <p>Annexes : Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, aires de stockage ou de service ainsi que les installations similaires doivent être masquées et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.</p> <p>Les postes électriques doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes, dans le choix des matériaux et revêtements.</p>	<p>Voir Autres plans du projet, PJ n°21</p> <p>Couleur du bâtiment : teintes de gris, à savoir gris RAL 7016 pour les cassettes des bureaux, les menuiseries alu et les portes sectionnelles ; gris clair pour le reste.</p> <p>Non Concerné / Pas de citerne en extérieur</p> <p>Locaux techniques (dont le TGBT) en teinte gris clair.</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les clôtures : Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements d'activité et dépôts, ou des carrefours des voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.</p> <p><u>A l'angle des voies</u>, sur une longueur de 10 mètres à partir du point d'intersection des alignements, les portails sont interdits.</p> <p><u>Dans les autres cas</u>, les clôtures tant à l'alignement que sur la marge de recul doivent être constituées soit par des haies vives, des grilles, grillages ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale de la clôture ne peut dépasser 2,20 mètre dont 1 mètre pour la partie pleine.</p> <p>A l'arrière des constructions, les clôtures ne doivent pas dépasser 2,20 mètres dont 1 mètre pour la partie pleine.</p>	Clôture de 2 m de haut

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES</u></p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.</p> <p>Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Pour les constructions à destination d'habitation, il doit être réalisé au moins 2 places de stationnement automobile par logement.▪ Pour les autres destinations de construction, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services, du personnel et des visiteurs.	<p>Conforme, Voir plan de masse (PJ n°3)</p> <p>33 places de parking sont prévues</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>ARTICLE UE13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</u></p> <p>Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées.</p> <p>Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.</p> <p>Les compostes, citernes de gaz comprimé et autres installations techniques situés dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique, cheminements et espaces libres communs doivent être entourés d'une haie d'arbustes à feuillage persistant ou d'un dispositif ayant pour objectif de les dissimuler.</p> <p>Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront faire l'objet d'un traitement paysager tel qu'espaces verts, rideaux d'arbres de haute tige et buissons.</p> <p>Les essences locales sont imposées. Les thuyas et conifères sont proscrits.</p>	<p>Engagement de l'exploitant / Des espaces verts seront aménagés dès lors que la surface n'est pas utilisée pour les besoins de l'exploitation</p> <p>Des essences locales seront plantées</p>
<p><u>ARTICLE UE14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</u></p> <p>Cet article a été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014.</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>ARTICLE UE15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u></p> <p>Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.</p>	<p>Les locaux respecteront la norme RT2012</p>

Exigence du PLU	Disposition CORBEHEM Promotion
<p><u>UE16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u></p> <p>Pour les projets créant une voirie nouvelle, il sera prévu des fourreaux pour la fibre optique.</p>	<p>Pas de nouvelle voirie</p>

Tableau 2: P.J. n°4 Tableau de conformité au PLU

Le projet est conforme aux dispositions du SCOT d'Osartis Marquion, daté du 26 Juin 2019. Le détail est fourni dans la matrice ci-après :

Thème	Orientations	Projet CORBEHEM Promotion
Développons un véritable pôle économique qui compte dans la région Hauts de France	Valorisons nos espaces économiques pour accueillir des activités diversifiées : <ul style="list-style-type: none"> • Affichons notre programme d'espaces économiques à l'horizon 2035 et au-delà • Un programme qui limite notre consommation de foncier afin de réduire les impacts sur l'activité agricole • Diversifions les activités • Assurons le succès des espaces économiques programmés • Valorisons les atouts de chacun de nos espaces économiques • Réunir les conditions pour que nos espaces économiques soient attractifs 	Implantation du projet sur une ancienne friche industrielle au sein d'une zone urbaine affectée aux activités économiques. Création d'une centaine d'emplois locaux sans affecter négativement les activités agricoles étant donnée la nature de l'emplacement.
	Maintenons l'activité agricole et favorisons les activités connexes <ul style="list-style-type: none"> • Veillons à la pérennité des espaces agricoles : • Veillons à ne pas boiser les terres à forte valeur agronomique • Soutenons une diversification des activités agricoles en particulier dans les vallées • Soutenons les démarches régionales liées à la réalisation d'un pôle d'excellence agroalimentaire en Nord Pas-de Calais • Favorisons le développement d'activités annexes, potentiels de revenus supplémentaires (potentiel touristique) • Engageons des actions communes avec l'ensemble des acteurs du monde agricole 	Projet n'ayant pas d'impact sur les activités agricoles et hors du secteur agroalimentaire
	Devenons un lieu de villégiature à la convergence de plusieurs destinations touristiques majeures : <ul style="list-style-type: none"> • Mettons en valeurs les supports d'activités touristiques • Soutenons le projet de parc d'attraction à Vitry en Artois 	Implantation du projet sur une friche industrielle dans une zone déjà occupée par des bâtiments à vocation industrielle, et à proximité immédiate

Thème	Orientations	Projet CORBEHEM Promotion
	<ul style="list-style-type: none"> • Devenons terre d'accueil et de séjour des visiteurs des destinations culturelles voisines en développant le maillage avec les territoires voisins, multipliant les circuits découvertes jalonnés d'hébergements diversifiés • Favorisons la mise en place d'une politique et gouvernance avec les agglomérations et territoires voisins • Appliquons une exigence de qualité à nos projets pour améliorer la mise en valeur de nos paysages 	d'un entrepôt logistique à l'emprise plus importante.
Maintenons l'attractivité résidentielle en articulant les fonctions actives et résidentielles	<p>Dynamisons et diversifions notre offre en logements pour disposer d'une offre résidentielle adaptée aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visons la production d'un peu plus de 4000 logements d'ici 2035 dont un peu plus de 3040 résidences principales • Favoriser le locatif • Soutenir l'accession à la propriété • Privilégier la réhabilitation • Proposer une offre adaptée aux besoins de nos aînés • Tendre vers la mise en place d'une politique intercommunale en matière d'habitat 	Non Applicable / mise en place d'une installation industrielle, pas de lien avec le logement
	<p>Développons une économie résidentielle et un panel d'équipements à la hauteur des attentes des habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutenons une offre commerciale de proximité solide qui intègre l'offre commerciale des territoires voisins • Assurons la proximité des services à la personne et aux familles • Diversifions l'offre en équipement sportifs, culturels et de loisirs et rendons-les accessibles au plus grand nombre • Assurons une couverture égale en TIC 	Non Applicable
	<p>Organisons notre développement de manière à améliorer notre empreinte écologique liée aux déplacements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégions le développement des secteurs où convergent développement économique, armature commerciale, services et équipement et un potentiel d'offre en transport en commun 	La mise en place d'un entrepôt de grandes dimensions permet de concentrer les déplacements en les faisant converger vers un point plutôt que de les ventiler sur plusieurs.

Thème	Orientations	Projet CORBEHEM Promotion
	Engageons une politique de diversification des modes de déplacements <ul style="list-style-type: none"> • Favorisons le « réflexe » transport en commun • Soutenons le covoiturage • Favorisons l'élaboration pour chacune de nos zones d'activités de plans de déplacement des entreprises • Intégrons systématiquement les modes doux dans nos projets de développement 	Une attention particulière sera demandée aux locataires des cellules afin de favoriser le transport en commun et le covoiturage.
Préservez et valorisez les identités et valeurs de notre territoire	Décliner la trame Verte et Bleue <ul style="list-style-type: none"> • Protéger de manière stricte les espaces boisés majeurs, les marais, les zones humides • S'appuyer sur les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) 1 et 2 pour renforcer et valoriser les continuités écologiques • S'appuyer sur le projet du Canal Seine Nord Europe pour renforcer la trame verte et bleue • Valoriser la diversité de nos milieux naturels • Définir les zones où l'Habitat Léger de Loisirs peut être admis et conditionner son implantation au respect de mesures environnementales • Déclinons notre trame verte et bleue jusqu'au cœur de nos bourgs et villages 	Implantation du projet dans une friche industrielle, à 700 m de la ZNIEFF 1 la plus proche. Pas d'impact anticipé sur des zones protégées (voir PJ n°23)
	Préserver et valoriser les ressources en eau	Voir les analyses des SDAGE-SAGE (PJ n°12)
	Participons à la politique régionale en matière d'énergies <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner le développement de l'énergie éolienne • Encourager la production d'énergie par valorisation des déchets • Promouvoir la transition énergétique auprès des habitants et entreprises 	Le bâtiment sera construit dans le respect de la norme RT2012.

Thème	Orientations	Projet CORBEHEM Promotion
	<p>Affirmons notre volonté d'équilibre entre développement et préservation de notre identité rurale</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer de l'intégration des grands projets (Canal Seine-Nord, plateforme de Marquion) • Posons le principe d'un développement diversifié mais raisonné du « cœur d'ilot » du territoire • Affirmons l'excellence rurale de notre territoire sur le plateau agricole ouvert au sud-ouest • Préservons notre patrimoine bâti rural 	<p>Intégration du projet dans une zone urbaine affectée aux activités économiques</p>
	<p>Déclinons nos objectifs de consommation de foncier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser le tissu urbain existant dans nos communes • Limiter les extensions urbaines et en conséquence notre consommation de foncier agricole et naturel • Valoriser de nouvelles formes d'habitat et améliorer la densité • Rechercher l'optimisation du foncier à vocation économique • Mettre en valeur les formes urbaines compactes de notre territoire et notre patrimoine rural 	<p>Implantation du projet sur une friche industrielle, valorisant ainsi des terrains sur la commune de Corbehem</p>

Pièce n°5 financières	Description des capacités techniques et
--------------------------	---

Capacités techniques

CORBEHEM Promotion est une société gérée par Jérôme COUTEAU, qui détient également 18 autres mandats de gérance ou de cogérance dans diverses sociétés dans le secteur de l'immobilier. Jérôme COUTEAU est un acteur connu et reconnu dans le domaine dans la région des Hauts de France et perpétue un savoir-faire initié par son père Roland COUTEAU en 1974 (lancement de sociétés pionnières dans la logistique avec Transports COUTEAU et SDMS).

Capacités financières

La société CORBEHEM Promotion a été créée il y a maintenant 15 ans. Une transformation de cette société a eu lieu en 2019 afin de réaliser le projet de promotion des friches industrielles présentes sur Corbehem. Les résultats de la société ne sont pas représentatifs des capacités financières d'une telle société dont la gérance est assurée par Jérôme COUTEAU. A ce titre sont exposés ci-dessous les résultats d'une société dans un secteur équivalent, géré par Jérôme COUTEAU, et dont les activités concernent la commune voisine de Corbehem : Brebières. Il s'agit de la société BREBIERES Promotion, dont on peut constater la croissance très importante de la rentabilité sur une période de 3 ans.

	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	2 324 470 €	1 141 360 €	651 670 €
Excédent brut d'exploitation	55 400 €	218 490 €	271 970 €
% EBE / CA	2,4%	19,1%	41,7%

Pièce n°6

Justification de la conformité aux arrêtés

📌 Arrêté 1510 du 11/04/2017, modifié par arrêté du 24/09/2020

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p>	Objet du présent dossier.
<p>1.2. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; ● ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; ● l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; ● la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; ● les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.
<p>1.3 Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, places sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage. 	L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	<p>Pas de matières dangereuses stockées sur site.</p> <p>Un état des stocks sera maintenu sur le site.</p> <p>Engagement de l'exploitant.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.
<p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, ● Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), ● Les secteurs collectés et les réseaux associés, ● Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), <p>Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</p> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Plan des réseaux inclus dans la PJ n°3
1.6.2. Entretien et surveillance	

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les réseaux répondront à l'ensemble de ces critères.</p> <p>Absence d'eaux industrielles.</p>
<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets. Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● De matières flottantes ; ● De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; ● De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.</p>
<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ● La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; ● L'effluent ne dégage aucune odeur ; ● Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; ● Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; ● Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; ● Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met</p>	<p>Les eaux pluviales potentiellement souillées (voiries) seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être infiltrées dans le milieu naturel.</p> <p>Le bassin de tamponnement est dimensionné afin de recevoir et d'infiltrer le plus possible d'eaux propres, en accord avec les objectifs SDAGE/SAGE. En cas de trop plein (l'étude géotechnique n'a pas encore été menée pour confirmer le dimensionnement du bassin), il est proposé de déverser alors le trop plein correspondant vers le réseau public, avec un limiteur de débit (2 l/s/ha).</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA₅.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	
<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux (PJ n°3). Les eaux usées domestiques seront raccordées au domaine public pour être acheminées en station d'épuration.</p>
<p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; ● Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; ● S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; ● S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les dispositions concernant la gestion des déchets seront prises pour respecter les enjeux de tri, valorisation et recyclage.</p> <p>Ces dispositions seront fixées et transmises aux locataires des cellules.</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	
<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.</p>
<p>2.1. Règles d'implantation</p>	

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>Voir les modélisations en PJ n°18.</p> <p>Les modélisations réalisées des incendies des différentes cellules démontrent l'absence de tout effet thermique supérieur à 5 kW/m² au-delà des limites de propriété.</p> <p>Des flux dépassant les limites de propriété sont impliqués en cas d'incendie des cellules 1 et 3. Il s'agit de flux de 3 kW/m² sur une distance de respectivement 2 et 8 m, sans toutefois affecter aucun édifice listé au 2.1 (espaces verts uniquement).</p> <p>Distance de 20 mètres minimale respectée (Voir PJ n°3 / 21)</p> <p>Les zones de stationnement VL et PL ont été positionnées à plus de 35 mètres des parois des cellules des entrepôts.</p> <p>Pas de stockage extérieur sur site</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	
<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>1 accès principal sera mis en œuvre pour la voie engins depuis la voirie publique de la zone d'activité, rue de Brebières (voir plan de masse (PJ n°3)).</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>2 accès sont prévus pour les parkings VL, un depuis le sud (depuis la rue de Brebières) et un autre depuis l'ouest (rue sans nom, reliant la rue de Brebières à la rue de Lambres). Ce 2^{ème} accès côté ouest sera également accessible au SDIS.</p> <p>Parkings prévus en dehors des voies de circulation. Quais de déchargement et chargement en dehors des voies de circulation.</p> <p>Engagement de l'exploitant</p>
<p>3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ● l'accès au bâtiment ; ● l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; ● l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente ● inférieure à 15 % ; ● dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; 	<p>La voie sera conforme aux prescriptions, voir le plan de masse (PJ n°3)</p> <p>La voie engins présente sur site sera calibrée pour assurer le passage de 120 PL/jour. L'ensemble des critères sera donc atteint et dépassé.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<ul style="list-style-type: none"> ● la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ● chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ● aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Voir Plan de masse (PJ n°3) pour les dimensions.</p> <p>N/A : voie engins périmétrique</p>
<p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; 	<p>La voie engin respectera ces dispositions.</p> <p>Voir plan de masse (PJ n°3).</p> <p>En complément des aires de mise en station des moyens aériens réparties au plus proche des murs coupe-feu, et prenant en compte la configuration de la disposition des cellules, un réseau de colonne sèche sera mis en place au droit des murs coupe-feu en toiture, permettant d'assurer le refroidissement des murs coupe-feu.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p> <ul style="list-style-type: none"> ● soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. </p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ● elle comporte une matérialisation au sol ; ● aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; ● la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; ● elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. ● l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Voir plan de masse (PJ n°3). Respect de ces exigences.</p> <p>Les aires de 7 m x 10 m seront matérialisées au sol et maintenues accessibles, distantes de 1 m du bâtiment.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; ● la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; ● la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>N/A : cellules > 2000 m²</p>
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; ● elle comporte une matérialisation au sol ; ● elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; ● elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. ● l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Voir plan de masse (PJ n°3).</p> <p>Il est prévu une aire d'aspiration pour 120 m³, soit un minimum de 3 aires d'aspiration pour chacun des bassins de 350 m³, ainsi qu'une aire pour la réserve de 120 m³ au sud du site.</p> <p>Les aires de 4 m x 8 m matérialisées au sol seront conformes aux prescriptions (représenté dans les PJ n°3/21)</p>
<p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	<p>Voir Autres plans du projet (PJ n°21)</p> <p>Chaque cellule disposera de 6 quais et d'une porte sectionnelle de plain-pied, de 4 m de large, permettant ainsi le passage des dévidoirs. Ceci est valable pour toutes les</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. »</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>cellules. En complément et afin de pouvoir assurer une distance de moins de 100 m au point d'eau depuis ces accès, un système de double porte sera mis en œuvre sur les cellules 1, 4 et 5.</p>
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ● Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant</p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>L'étude sera réalisée en phase exécution. Cette étude technique sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Structure confirmée R15 (béton)</p> <p>Présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Éléments A2 s1 d0</p> <p>Toiture en bac acier confirmée BRoof (t3) pour les cellules. Toiture plancher béton pour les autres locaux.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Pas de niveaux supérieurs.</p> <p>Les bureaux seront constitués d'une structure et de matériaux REI120, sur les 6 faces (plafond inclus).</p>
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>Voir Autres plans du projet (PJ n°21). Le cantonnement respecte les prescriptions : surface < 1650 m² et longueur inférieure à 60 m. Chaque cellule sera découpée en 4, soit une longueur maximale de 50 m et une surface maximale de 1500 m². La hauteur sera de 1 m.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Les exutoires (SUE 2 m *3 m) seront disposés en nombre afin de respecter les 2% de superficie de chaque canton.</p> <p>Ils pourront être ouverts de façon automatique et manuelle.</p> <p>Le déclenchement sera asservi sur une détection autre que la détection du système d'extinction automatique.</p> <p>Le déclenchement manuel sera positionné à proximité immédiate des issues de secours.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; ● les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » ● les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; ● si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe »</p>	<p>Voir Plan de masse (PJ n°3).</p> <p>Les murs séparant chacune des cellules seront REI120.</p> <p>Les ouvertures présenteront des dispositifs de fermeture assurant la même résistance EI120.</p> <p>Une bande de protection de 5 m de large en matériau A2 s1 d0 sera disposée de part et d'autre des parois séparatives.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Un système de colonne sèche assurant le refroidissement de la toiture sera installé.</p>
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>2 cellules de 6000 m² et 3 cellules de 5848 m² protégées par un système de sprinklage</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Pas de stockage de produits chimiques.</p>
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p>Voir Autres plans du projet (PJ n°21) :</p> <p>Les cellules 4 et 5 présenteront un stockage en masse. Ce sont les cellules les moins éloignées des habitations et cela permettra de limiter les manœuvres des poids lourds dans cette zone pour les positionner préférentiellement dans les cellules 1, 2 et 3 qui présenteront des stockages sur rack.</p> <p>En effet la densité des stockages sur rack implique des rotations de PL plus fréquentes que pour des cellules présentant un stockage en masse.</p> <p>Les stockages en masse respecteront les prescriptions en termes de surface au sol, hauteur de stockage et de largeur entre îlots.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : ● 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; ● 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; ● la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Hauteur maximum de stockage = 10 m, avec présence d'un système d'extinction automatique.</p> <p>La largeur entre 2 allées sera de 4 m.</p> <p>Pas de stockage de matières liquides dangereuses.</p> <p>Pas de mezzanine.</p> <p>Pas de stock de liquide inflammable</p> <p>Pas de stock de liquide inflammable</p> <p>Pas de stock de liquide inflammable</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>	
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Pas de stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera respecté par l'exploitant.</p> <p>Un bassin de rétention est prévu à l'ouest du site, dimensionné à 1960 m³ pour un besoin calculé D9A de 1956,5 m³. L'écoulement des eaux polluées jusqu'au bassin se fera de façon gravitaire, et la vanne de barrage installée en aval (c'est-à-dire entre le bassin de rétention et le bassin de tamponnement) permettra d'isoler et de retenir les eaux polluées de façon automatique.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Voir PJ n°20 pour le calcul D9A, réalisé conformément à l'édition de Juin 2020.</p> <p>L'ensemble du dispositif à mettre en œuvre en cas d'incendie sera consigné dans un plan de défense incendie. Il comprendra les spécificités d'une mise en œuvre en dehors des heures de présence de personnel sur site.</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Détection incendie de type 1, avec télétransmission vers une société extérieure.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>	<p>Voir plan de masse (PJ n°3) : présence de 2 bassins pompier de part et d'autre du site,</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ● de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; ● le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> </p>	<p>en complément du système d'extinction automatique. Ces bassins auront une capacité de 350 m³ chacun.</p> <p>En complément, une réserve de 120m³ disposée au sud du site permettra de respecter d'une part la distance de 100m entre une cellule et un point d'eau ; et d'autre part chaque point d'eau est séparé d'un autre point d'eau par une distance de 150m maximum.</p> <p>Cette disposition sera mise en œuvre.</p> <p>Le positionnement des RIA respectera ces prescriptions. Le réseau de RIA sera distribué depuis la même réserve que le réseau de sprinklage.</p> <p>Système de colonne sèche installé au droit des murs coupe-feu.</p> <p>Le calcul D9 indique un débit requis de 330 m³/h pendant 2 heures soit 660 m³.</p> <p>Voir PJ n°19 pour les détails du calcul D9, réalisé conformément à l'édition de Juin 2020.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>L'ensemble du dispositif à mettre en œuvre en cas d'incendie sera consigné dans un plan de défense incendie. Il comprendra les spécificités d'une mise en œuvre en dehors des heures de présence de personnel sur site.</p> <p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Mise en place d'un système de sprinklage</p> <p>Engagement de l'exploitant</p> <p>Engagement de l'exploitant</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>14. Évacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Voir Autres plans du projet (PJ n°21), les issues de secours sont libellées « I.S. ».</p> <p>Un minimum de deux issues dans deux directions opposées et vers l'extérieur de l'entrepôt est prévu dans chacune des cellules 1, 3, 4 et 5.</p> <p>Concernant la cellule 2 et étant donnée sa configuration, une issue est prévue vers l'extérieur et une autre vers la cellule 1, par le biais d'une porte coupe-feu EI120. Les cellules 1 et 2 seront « jumelées » d'un point de vue locatif.</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p>	<p>Installation électrique conforme à la norme NFC 15-100.</p> <p>Voir plan de masse (PJ n°3) : local TGBT dans un local attenant à la cellule 2 et présentant des murs, un sol et un plafond REI120 ainsi que d'une porte EI120.</p> <p>L'alarme type 1 sera également présente dans ce local.</p> <p>Local ventilé Haut/bas.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Les ARF et ETF seront réalisées par DCI et les prescriptions de l'ETF appliquées.</p>
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Éclairage type d0.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être</p>	<p>Une ventilation mécanique est prévue, et les débouchés respecteront les prescriptions.</p> <p>N/A : présence de locaux de charge</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>4 locaux de charge sont prévus au droit des cellules, présentant des murs, un sol et un plafond REI120 ainsi que d'une porte EI120. Ils présenteront une ventilation suffisante (Haut/bas)</p>
<p>18.1. Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ● un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ● un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Une chaufferie est prévue au droit de la cellule 2, présentant des murs, un sol et un plafond REI120 ainsi que d'une porte EI120. Pas de communication vers l'entrepôt.</p> <p>Une vanne, un coupe-circuit et un dispositif sonore seront installés conformément aux prescriptions.</p> <p>L'alarme type 1 sera également présente dans ce local.</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ● la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt 	<p>Le chauffage des entrepôts sera assuré par aérotherme à eau chaude.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<ul style="list-style-type: none"> ● la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ● les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ● les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ● les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; ● toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ● une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ● toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; ● les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p>	<p>Les bureaux seront chauffés par climatisation réversible.</p> <p>Les locaux sociaux seront chauffés par radiateur électrique, présentant une protection au niveau de la résistance.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ● l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; ● les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; ● l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; ● lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'interdiction de fumer ; ● L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; ● L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; ● L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; ● Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; ● Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; ● Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; ● Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; ● Les moyens de lutte contre l'incendie ; ● Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; ● La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Les consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p>	

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant, en particulier :</p> <p>Des vérifications périodiques seront réalisées, et un registre des vérifications sera en place.</p>
<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; ● l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; 	<p>Un plan de défense incendie sera rédigé et mis en œuvre avant la mise en exploitation du site. Engagement de l'exploitant.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<ul style="list-style-type: none"> ● les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; ● la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; ● les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; ● les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; ● le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; ● la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; ● s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; ● la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; ● la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; ● la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; ● les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; ● les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; 	

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<ul style="list-style-type: none"> ● les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; ● les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; ● les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. 	
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; ● Zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; 	<p>Mesures prévues dans l'année suivant l'installation.</p> <p>Anticipation d'aucun impact, étant donnée la présence d'activités similaires et plus importantes à proximité immédiates du site.</p>

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion									
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ○ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 571 1189 817"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 571 528 692">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="528 571 857 692">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="857 571 1189 692">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 692 528 767">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="528 692 857 767">6 dB (A)</td> <td data-bbox="857 692 1189 767">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 767 528 817">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="528 767 857 817">5 dB (A)</td> <td data-bbox="857 767 1189 817">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>24.2. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engagement de l'exploitant.									

Prescription de l'arrêté	Disposition CORBEHEM Promotion
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant</p>
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Un système de télésurveillance 24/7 sera mis en place, auprès d'une société tierce.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; ● Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>L'ensemble des dispositions sera mis en œuvre par l'exploitant.</p>

PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU
L'EMPLACEMENT DU PROJET

Pièce n°7

Justification des aménagements demandés

→ Non applicable

Pièce n°8

Avis du propriétaire

- Courrier PR2012-1199 #2 demandant avis envoyé le 25/03/2021 et réceptionné le 26/03/2021. Le délai de réponse sera échu le 10/05/2021.
- Courrier resté sans réponse au 21/06/2021.



Arras, le mercredi 24 mars 2021

Communauté de communes Osartis Marquion
Rue Jean Monnet
62490 Vitry-en-Artois

A l'attention de M. le Président Pierre Georget

Nos Réf. : PR2012-1199 #2

Objet : Projet d'installation CORBEHEM PROMOTION– Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet actuel de CORBEHEM PROMOTION d'acquisition d'une parcelle dans le but d'installation d'un nouvel entrepôt, nous avons actuellement la charge de la rédaction du dossier d'enregistrement auprès de la DREAL.

Dans le cadre de la constitution de ce dossier, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément au CERFA 15679-02 :

P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, les mesures suivantes sont actuellement proposées par l'exploitant :

- Évacuation ou élimination des éventuels produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitations d'accès ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets de l'installation.

Ainsi, CORBEHEM PROMOTION s'assurera de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

M. Delplace

Ingénieur Chef de Projet Associé



Pièce n°9

Avis du maire

- Courrier PR2012-1199#1 demandant avis envoyé le 25/03/2021 et réceptionné le 26/03/2021. Le délai de réponse sera échu le 10/05/2021.
- Courrier resté sans réponse au 21/06/2021.



Arras, le mercredi 24 mars 2021

Hôtel de ville
A l'attention de M. le Maire Dominique Bertout
 Place de la Mairie
 62112 Corbehem

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Nos Réf. : PR2012-1199#1

Objet : Projet d'installation CORBEHEM PROMOTION– Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet actuel de CORBEHEM PROMOTION d'acquisition d'une parcelle dans le but d'installation d'un nouvel entrepôt de 30 000m², nous avons actuellement la charge de la rédaction du dossier d'enregistrement auprès de la DREAL.

Dans le cadre de la constitution de ce dossier, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, conformément au CERFA 15679-02 :

P.J. n°9 - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, les mesures suivantes sont actuellement proposées par l'exploitant :

- Évacuation ou élimination des éventuels produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Interdictions ou limitations d'accès ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- Surveillance des effets de l'installation.

Ainsi, CORBEHEM PROMOTION s'assurera de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel. Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

M. Delplace

Ingénieur Chef de Projet Associé



3 00023 - RCS ARRAS APE 7022Z

Pièce n°10

Justificatif de dépôt du permis de construire

→ Permis déposé le 31/03/2021



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de **TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 062 240 21 00002
déposée à la mairie le : 31 03 2021
par : Corbehem Promotion (M. Jérôme Coureau)
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce n°11 Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation
de défrichement

→ Non Concerné

Pièce n°12 Justification de la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes

PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés au point n°9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, certains préconisent des orientations auxquelles (Nom du client) doit souscrire dans le cadre de son projet.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

Plan / Programme		Applicabilité
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement.	SDAGE Artois Picardie	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement.	SAGE Scarpe Amont	Oui
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement		Non
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement.		Non
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement.		Non
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement.		Non
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement.		Non
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement.		Non

La conformité du projet vis-à-vis des plans ou programmes applicables est présentée dans les tableaux situés en pages suivantes.

La commune de Corbehem appartient :

- Au SDAGE Artois-Picardie ;
- Au SAGE Scarpe-Amont.

SDAGE Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Depuis plusieurs décennies, le bassin Artois-Picardie est engagé dans une reconquête de la qualité de ses rivières, de ses nappes et de son littoral. Cette démarche s'inscrit dans un contexte européen depuis l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau en Octobre 2000. Celle-ci introduit la mise en place d'un plan de gestion des eaux revu tous les 6 ans et soumis à la consultation du public.

Le premier SDAGE a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté par le Comité de Bassin, le 16 octobre 2015.

Le but de ce nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Le SDAGE a été soumis à la consultation du public et des institutions du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. A l'issue de cette consultation, il a été adapté puis adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2015 pour une mise en œuvre dès 2016. Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.

Ses enjeux portent sur :

1. La biodiversité et les milieux aquatiques ;
2. La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
3. La prévention contre les inondations ;
4. La protection du milieu marin ;
5. La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes.

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'est pas concerné par les enjeux 4 et 5.

Enjeu 1 / La biodiversité et les milieux aquatiques	Projet CORBEHEM Promotion
A. La physicochimie générale	Les eaux de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par le moyen d'un séparateur d'hydrocarbures, puis infiltrées.
B. La qualité des habitats	Non concerné
C. Les zones humides	Non concerné
D. Les substances toxiques	Non concerné

Enjeu 2 / La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable	Projet CORBEHEM Promotion
A. Protéger la ressource en eau contre les pollutions	Les eaux de ruissellement, potentiellement polluées, seront traitées par le moyen d'un séparateur d'hydrocarbures, puis infiltrées. Un bassin de rétention sera installé afin de recueillir les eaux polluées d'un éventuel incendie.
B. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	Non concerné
C. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Non concerné
D. Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Non concerné

Enjeu 3 / S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	Projet CORBEHEM Promotion
A. Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines	Infiltration favorisée
B. Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Non concerné

- Le projet est conforme aux orientations fixées par le SDAGE Artois Picardie.

SAGE Scarpe-Amont

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE), défini à l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, sur ce territoire, celui des sous bassins versants de la Marque et de la Deûle. Ils viennent fixer des orientations traduites en dispositions afin de satisfaire les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages (urbain, rural, agricole, industriel et loisirs) et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Au cours de l'élaboration du SAGE Scarpe-Amont des enjeux ont été identifiés par les acteurs. Ces enjeux sont répartis dans 5 thématiques et sont repris dans le tableau suivant.

Thème	Enjeux	Projet CORBEHEM Promotion
Protection des milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (fonctionnement hydraulique, écologie des milieux) ● Protéger et valoriser les milieux humides ; ● Rétablir les équilibres et la continuité écologique des milieux ; ● Restaurer les habitats et diversifier les écoulements. 	Non concerné
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement) ; ● Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles) ; ● Développer les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ; ● Développer et améliorer les systèmes. 	Voir 2/A du SDAGE
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe ; ● Disposer d'une ressource pérenne en eau potable ; ● Mieux gérer et répartir les prélèvements ; ● Protéger la ressource et reconquérir la qualité de la nappe. 	Alimentation des bassins pompiers faite préférentiellement avec les eaux pluviales. Voir 2/A du SDAGE

Thème	Enjeux	Projet CORBEHEM Promotion
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (retour d'expérience de crues) ; ● Anticiper l'urbanisation dans les zones à risque ; ● Prévenir les risques (inondations, pollutions...) ; ● Développer la solidarité entre les territoires. 	Non concerné
Information et sensibilisation des usagers	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer l'intérêt du public pour la gestion de l'eau et ses enjeux ; ● Associer l'ensemble des usagers (agriculture, industrie, loisirs, tourisme, navigation) ; ● Développer une meilleure appropriation par la population de la valeur écologique des milieux ; ● Sensibiliser aux techniques alternatives (traitement des eaux pluviales, mesures agro-environnementales). 	Non concerné

- Le projet est conforme aux orientations fixées par le SAGE Scarpe-Amont.

Thème	Enjeux	Projet Finarco
Protection des milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (fonctionnement hydraulique, écologie des milieux) ● Protéger et valoriser les milieux humides ; ● Rétablir les équilibres et la continuité écologique des milieux ; ● Restaurer les habitats et diversifier les écoulements. 	Non concerné
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement) ; ● Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles) ; ● Développer les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ; ● Développer et améliorer les systèmes. 	Voir 2/A du SDAGE

Thème	Enjeux	Projet Finarco
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe ; ● Disposer d'une ressource pérenne en eau potable ; ● Mieux gérer et répartir les prélèvements ; ● Protéger la ressource et reconquérir la qualité de la nappe. 	<p>Alimentation des bassins pompiers faite préférentiellement avec les eaux pluviales.</p> <p>Voir 2/A du SDAGE</p>
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (retour d'expérience de crues) ; ● Anticiper l'urbanisation dans les zones à risque ; ● Prévenir les risques (inondations, pollutions...) ; ● Développer la solidarité entre les territoires. 	Non concerné
Information et sensibilisation des usagers	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer l'intérêt du public pour la gestion de l'eau et ses enjeux ; ● Associer l'ensemble des usagers (agriculture, industrie, loisirs, tourisme, navigation) ; ● Développer une meilleure appropriation par la population de la valeur écologique des milieux ; ● Sensibiliser aux techniques alternatives (traitement des eaux pluviales, mesures agri-environnementales). 	Non concerné

- Le projet est conforme aux orientations fixées par le SAGE Scarpe-Amont.

Thème	Enjeux	Projet Finarco
Protection des milieux humides et aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (fonctionnement hydraulique, écologie des milieux) ● Protéger et valoriser les milieux humides ; ● Rétablir les équilibres et la continuité écologique des milieux ; ● Restaurer les habitats et diversifier les écoulements. 	Non concerné
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (pesticides, polluants, assainissement) ; ● Améliorer le contrôle des rejets et le traitement des effluents (domestiques, industriels et agricoles) ; ● Développer les pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement ; ● Développer et améliorer les systèmes. 	Voir 2/A du SDAGE
Sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe ; ● Disposer d'une ressource pérenne en eau potable ; ● Mieux gérer et répartir les prélèvements ; ● Protéger la ressource et reconquérir la qualité de la nappe. 	<p>Alimentation des bassins pompiers faite préférentiellement avec les eaux pluviales.</p> <p>Voir 2/A du SDAGE</p>
Aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer la connaissance (retour d'expérience de crues) ; ● Anticiper l'urbanisation dans les zones à risque ; ● Prévenir les risques (inondations, pollutions...) ; ● Développer la solidarité entre les territoires. 	Non concerné
Information et sensibilisation des usagers	<ul style="list-style-type: none"> ● Développer l'intérêt du public pour la gestion de l'eau et ses enjeux ; ● Associer l'ensemble des usagers (agriculture, industrie, loisirs, tourisme, navigation) ; 	

Thème	Enjeux	Projet Finarco
	<ul style="list-style-type: none">● Développer une meilleure appropriation par la population de la valeur écologique des milieux ;● Sensibiliser aux techniques alternatives (traitement des eaux pluviales, mesures agri-environnementales).	Non concerné

- Le projet est conforme aux orientations fixées par le SAGE Scarpe-Amont.

Pièce n°13

Évaluation des incidences NATURA 2000

→ Non Concerné

Pièce n°14 Description des installations relevant des articles
L. 229-5 et 229-6

→ Non Concerné

Pièce n°15 Résumé non technique des installations relevant
des articles L. 229-5 et 229-6

→ Non Concerné

Pièce n°16 Analyse coûts-avantages d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW

→ Non Concerné

Pièce n°17 Mesures de limitations de consommations d'une
installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW

→ Non Concerné

AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES

Pièce n°18 Analyse des flux thermiques et produits de
décomposition

Les entrepôts comprennent le stockage de matières combustibles dont certaines sont organiques, notamment les plastiques.

Portées à haute température, ces matériaux génèrent des produits de dégradation, des adjuvants ou des monomères résiduels. La nature de ces émissions et leurs caractéristiques dépendent de nombreux facteurs. Si certains peuvent être maîtrisés comme la nature et la quantité des matériaux stockés (état des stocks), les conditions de l'incendie vont influencer sur les produits de dégradation générés, et également sur les conditions de dispersion atmosphérique et donc sur les concentrations auxquelles seront potentiellement exposés des riverains en cas de sinistre.

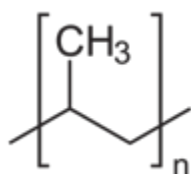
L'état des connaissances permet d'identifier les substances susceptibles d'être générées en cas d'incendie de matières plastiques (Voir ci-après pour le polypropylène et le polyéthylène), à la fois par les phénomènes de pyrolyse et de combustion (Produits de dégradation thermique des matières plastiques - INRS - ND 2097-174-99), mais ne permet pas de déterminer de manière précise les quantités de polluants susceptibles d'être générés.

Les principaux produits de dégradation thermiques restent le monoxyde et dioxyde de carbone, dont l'inhalation du premier est la principale cause démontrée d'effets mortels dus à des incendies. Les autres produits de dégradation vont rendre les fumées irritantes, épaisses, acides, narcotiques, dont l'effet est que des personnes prises dans un incendie risquent d'être exposées à des concentrations de CO plus longtemps qui si du CO seul était dégagé par l'incendie, et en fait, suffisamment longtemps pour en mourir (Instruction de sécurité - Commission Technical Inspection and Safety du CERN - 1995).

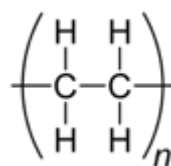
Cette approche est implicitement confirmée par la synthèse des éléments de l'accidentologie présentée par l'INERIS dans son rapport OMEGA-16 (Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - DRA 46055-CL57149 - 2005), qui note que dans la grande majorité des incendies, les personnes intoxiquées sont des pompiers ou du personnel du site industriel concerné.

Toutefois, afin de prendre en compte l'ensemble des produits susceptibles d'entrer dans la composition des fumées et de tenir compte du potentiel toxique global on retiendra l'approche de l'INERIS décrit dans son rapport OMEGA-16 et qui permet de déterminer la composition des fumées sur la base d'un bilan matière et du devenir des molécules en présence dans les matériaux participants à l'incendie.

Les produits plastiques stockés sont majoritairement des produits de type polyéthylène ou polypropylène dont la composition est la suivante :



Polypropylène



Polyéthylène

Ces matières sont composées uniquement d'éléments carbone (C) et hydrogène (H).

Un très faible pourcentage (moins de 0,1%) est composé de polychlorure de vinyle (PVC) pouvant émettre des composés chlorés, notamment du chlorure d'hydrogène.

Lors de l'incendie, le carbone est oxydé pour donner les produits de décomposition oxyde de carbone et dioxyde de carbone avec un rapport de 10 / 90.

Seul le CO et le HCl sont reconnus comme toxiques, mais à des seuils relativement élevés.

Élément	Produit de décomposition
1 mole de C	CO et CO ₂ , avec un ratio CO/CO ₂ molaire de 0.1
1 mole de Cl	1 mole de HCl

Les seuils à effets irréversibles (SEI), à effets létaux (SEL) et à effets létaux significatifs (SELS) retenus pour l'étude sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils correspondent à une durée d'exposition de 60 minutes.

Polluant	SEI	SEL%	SELS
CO	800 ppm	3200 ppm	Non déterminé (3200 ppm par défaut)
HCl	40 ppm	240 ppm	379 ppm

Du fait de la présence très importante de carbone dans ce type de matière, l'évaluation de la composition des fumées induit un débit de CO₂ de l'ordre de 10 à 1000 fois plus important que pour les autres composés.

Le CO₂, majoritaire, ne possédant pas de seuils d'effets (non dangereux), la toxicité du panache de fumées s'en trouve très fortement atténuée et aucun effet toxique au niveau du sol n'est à envisager.

Néanmoins, une attention particulière lors de l'intervention des secours en cas d'incendie sera à préciser dans le Plan de Défense Incendie, car la toxicité peut en revanche être avérée en proximité immédiate.

Afin d'être le plus représentatif de la configuration exacte des cellules et étant données les capacités actuelles de FlumiLOG, la représentation graphique des flux thermiques a été réalisée en 2 temps :

- Dans un 1^{er} temps et pour les façades des cellules ne présentant pas de bureau ou de locaux techniques adjacents, la représentation correspond à la modélisation de cellule d'un seul tenant ;
- Dans un 2nd temps et pour les façades présentant un bureau ou un local technique adjacent, la modélisation a été réalisée en simulant 2 cellules côte-côte afin d'être représentatif des 2 éléments suivants :
 - o D'une part, les murs REI120 séparant la cellule des bureaux ou locaux techniques ;
 - o D'autre part, la répartition des portes de quai et sectionnelle dans la continuité de ces murs REI120.

Cellule 1

Rappel des hypothèses principales :

- Stockage en rack ;
- Mur coupe-feu REI 120 à l'est et au nord (ceux séparatifs des cellules 2 et 4), et sur une longueur de 10 m dans le coin inférieur droit au sud (séparatif de la zone bureau) ;
- 6 portes de quai + 1 porte sectionnelles sur le mur inférieur côté sud.

La modélisation démontre l'absence de flux thermiques de 5 kW/m² au-delà des limites de propriété. Seul le flux de 3 kW/m², sur une distance d'environ 2 m sort des limites de propriété, sans toutefois affecter aucun édifice ou structure listé au chapitre 2.1 de l'AMPG 1510. Il est également constaté l'absence d'effet domino vers les cellules ou locaux adjacents

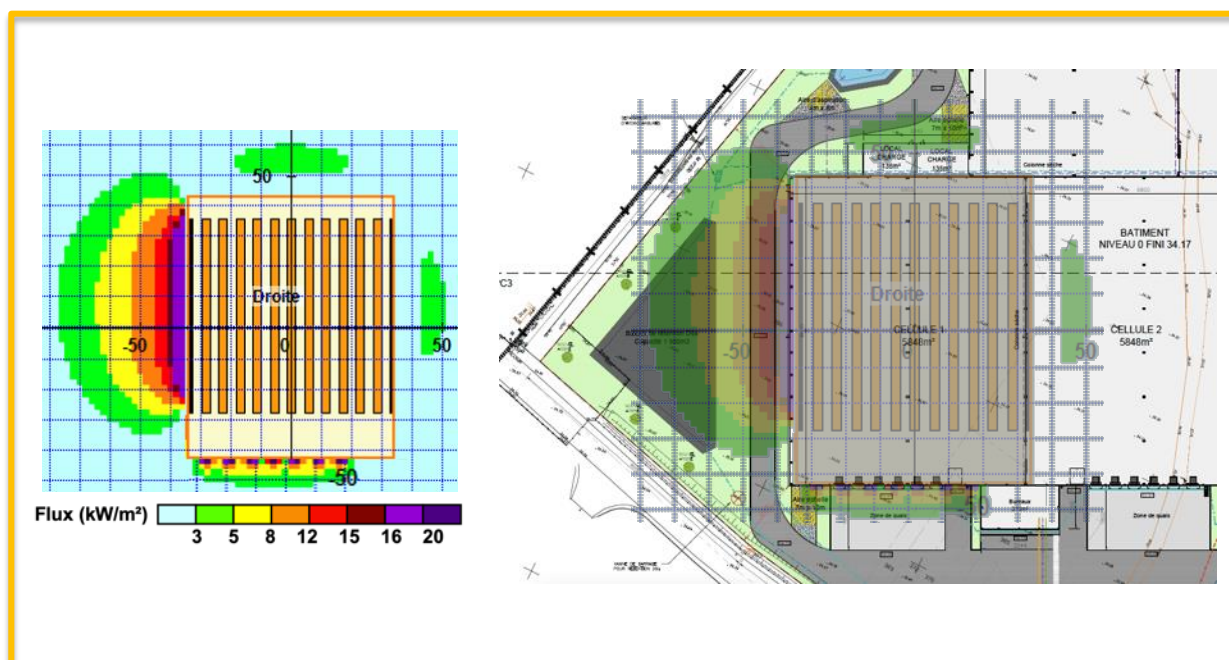


Figure 3 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 1

Cellule 2

Rappel des hypothèses principales :

- Stockage en rack ;
- Murs coupe-feu REI 120 sur les 4 murs sauf sur le mur comportant les portes de quais (46 m centrés sur le mur inférieur, au sud) ;
- 6 portes de quai + 1 porte sectionnelles sur le mur inférieur au sud.

La modélisation démontre l'absence d'effets thermiques au-delà des limites de propriété, et l'absence d'effet domino vers les cellules ou locaux adjacents.

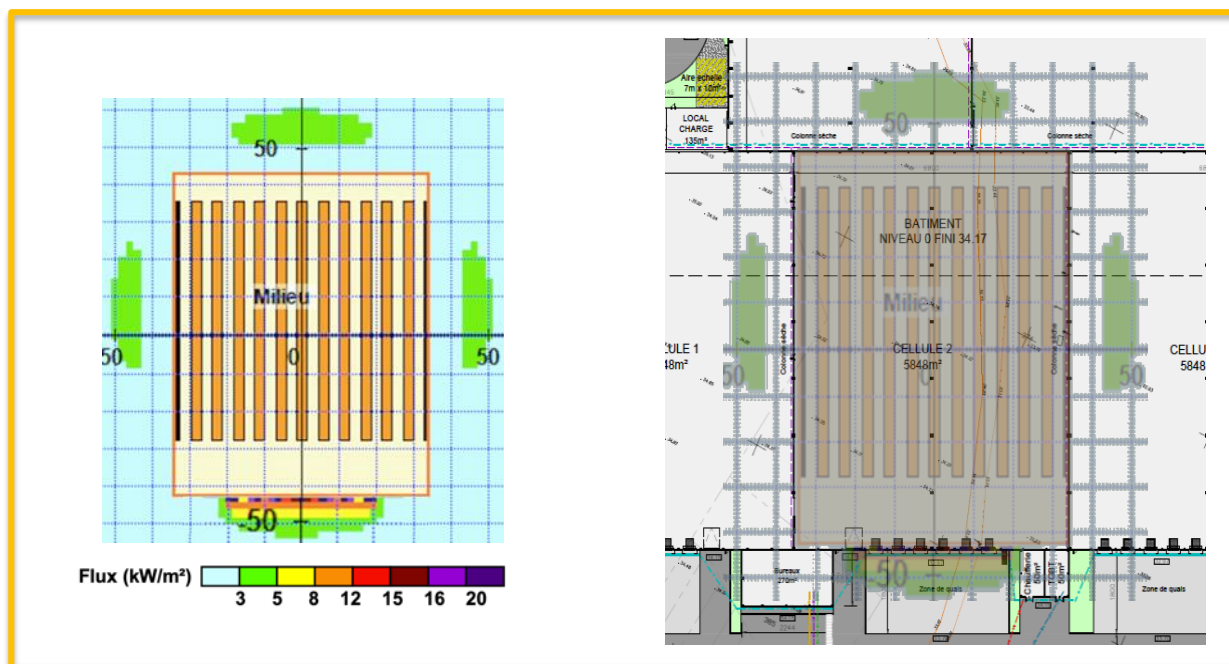


Figure 4 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 2

Cellule 3

Rappel des hypothèses principales :

- Stockage en rack ;
- Mur coupe-feu REI 120 à l'ouest et au nord (ceux séparatifs respectivement des cellules 2 et 5), sur une longueur de 29 m dans le coin inférieur droit de la façade sud (séparatif de la zone bureau) et sur une longueur de 12 m au sud de la façade est (séparatif des locaux de sprinklage) ;
- 6 portes de quai + 1 porte sectionnelles sur le mur inférieur côté sud.

La modélisation démontre l'absence de flux thermiques de 5 kW/m^2 au-delà des limites de propriété. Seul le flux de 3 kW/m^2 , sur une distance d'environ 8 m sort des limites de propriété, sans toutefois affecter aucun édifice ou structure listé au chapitre 2.1 de l'AMPG 1510.

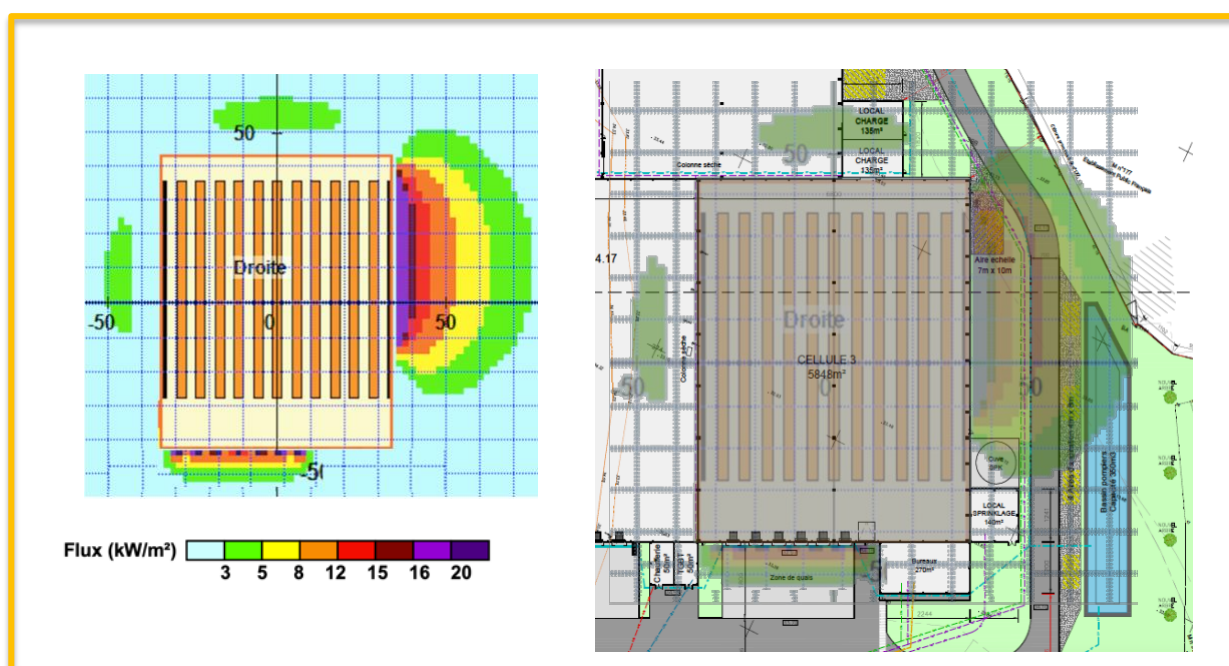


Figure 5 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 3

Cellule 4

Rappel des hypothèses principales :

- Stockage en masse ;
- Murs coupe-feu REI 120 sur les 4 murs sauf sur le mur comportant les portes de quais au nord ;
- 6 portes de quai + 1 porte sectionnelles sur le mur nord.

La modélisation démontre l'absence d'effets thermiques au-delà des limites de propriété, et l'absence d'effet domino vers les cellules ou locaux adjacents.

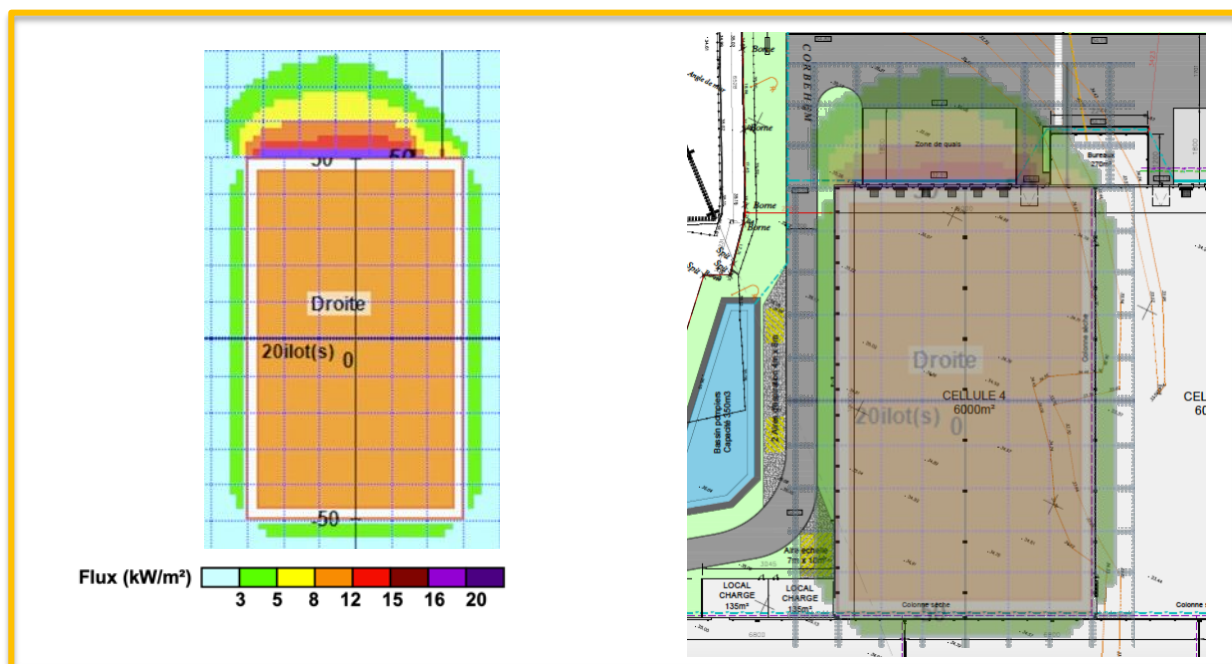


Figure 6 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 4

Cellule 5

Rappel des hypothèses principales :

- Stockage en masse ;
- Mur coupe-feu REI 120 à l'ouest et au sud (ceux séparatifs respectivement des cellules 4 et 3), sur une longueur de 12 m à l'ouest du mur nord (séparatif de la zone bureau) et sur une longueur de 20m au sud du mur est (séparatif des locaux de charge) ;
- 6 portes de quai + 1 porte sectionnelles sur le mur nord.

La modélisation démontre l'absence d'effets thermiques au-delà des limites de propriété, et l'absence d'effet domino vers les cellules ou locaux adjacents.

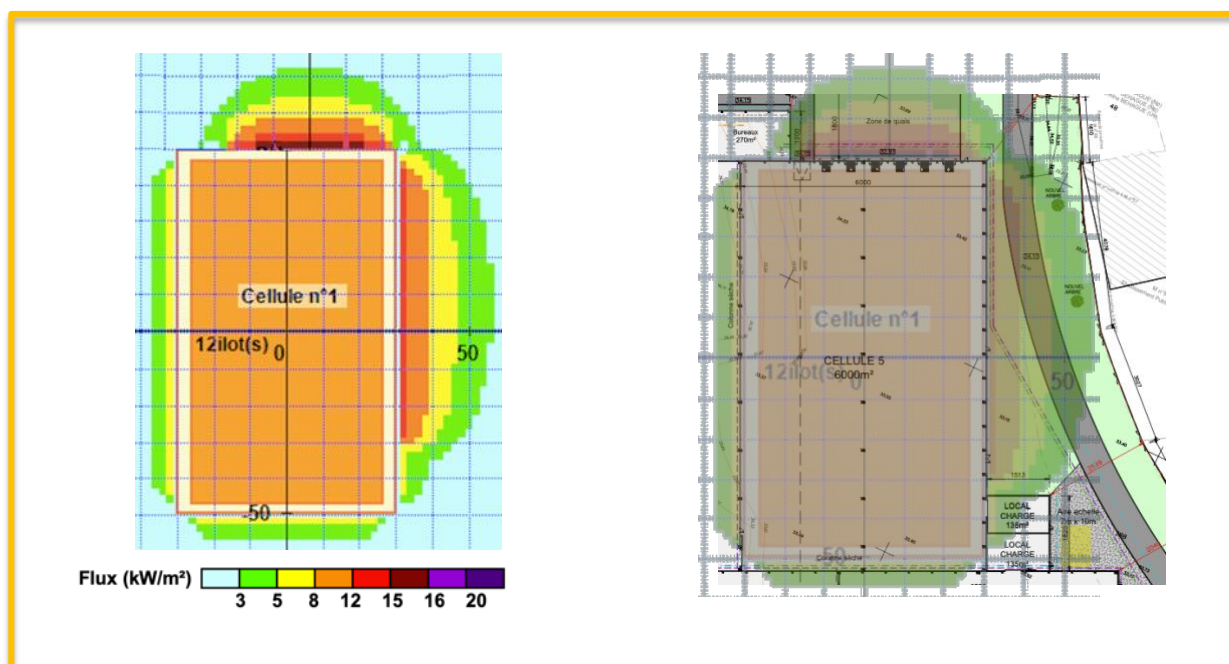


Figure 7 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 5

Cellule 5 – Scénario bis

Étant donnée la proximité immédiate des flux de 3 kW/m^2 aux limites de propriété avec un stockage en masse constatés lors de la modélisation d'un incendie de la cellule 5, une modélisation complémentaire a été réalisée pour un stockage en rack, si toutefois le mode de stockage était amené à évoluer en-cours d'exploitation.

Les hypothèses retenues pour ce scénario sont donc identiques à celles du scénario de la cellule 5 mais présentant un stockage en masse.

La modélisation démontre l'absence d'effet domino vers les cellules ou locaux adjacents. Les flux de 3 kW/m^2 sortent des limites de propriété sur une distance de 10 m, sans toutefois affecter aucun édifice ou structure listé au chapitre 2.1 de l'AMPG 1510.

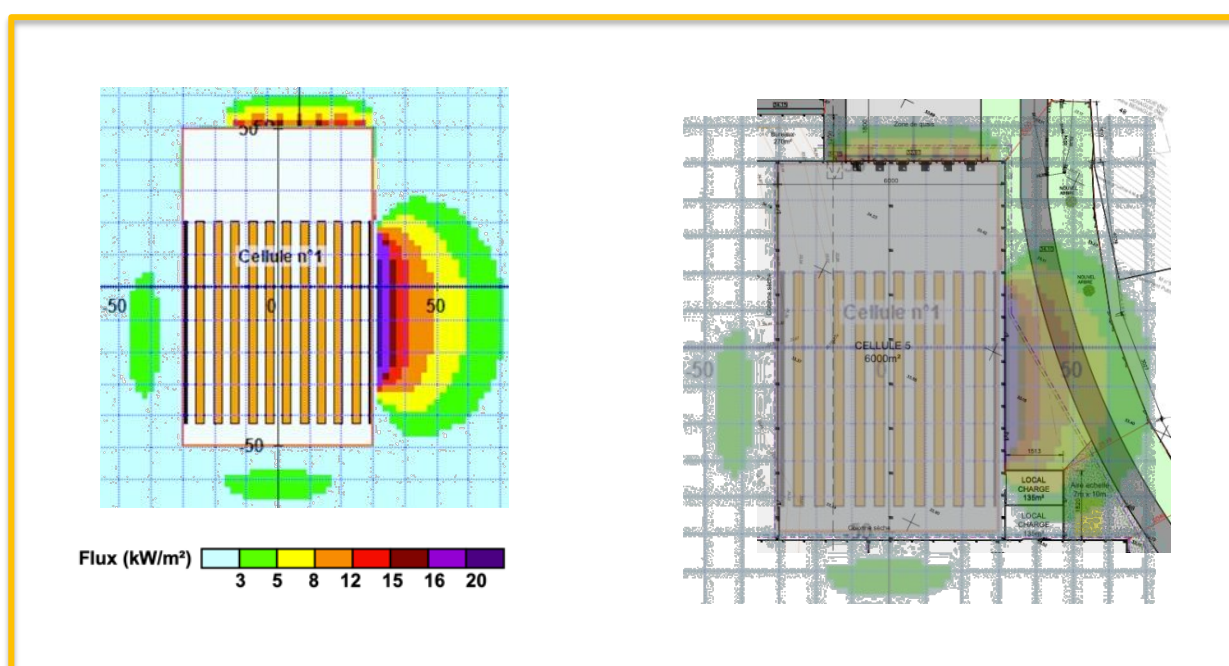


Figure 8 : Modélisation des flux thermiques - incendie Cellule 5 – Scénario bis

Pièce n°19

Note de calcul D9

ETABLISSEMENT : Projet CORBEHEM Promotion				
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE : Incendie Cellule 6000m2				
NATURE DU DOSSIER : Construction - Dossier d'enregistrement 1510				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}		Activité	Stockage	Pour les activités : la méthode indique de prendre un coefficient à 0 pour ce critère
Jusqu'à 3 m	0		NON	
Jusqu'à 8 m	0,1		NON	
Jusqu'à 12 m	0,2		OUI	
Jusqu'à 30 m	0,5		NON	
Jusqu'à 40 m	0,7		NON	
Au-delà de 40 m	0,8		NON	
Type de construction ⁽⁴⁾				
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1		NON	
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0		NON	
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1		OUI	
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	0,1	NON	NON	
Types d'interventions internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		NON	
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	-0,1		OUI	
Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3		NON	
Somme des Coefficients			-0,2	
1 + Somme des coefficients			1,2	
Surface de référence (S en m²)			6000,00	
Qi = 30 x (S/500) x (1 + Σ Coeff) ⁽⁸⁾			432,00	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾			2	
Risque faible : QRF = Qi x 0,5				
Risque 1 : Q1 = Qi x 1				
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			648	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : QRF, Q1, Q3 ou Q3/2			OUI	
DEBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m³/h)			324	
DEBIT REQUIS ^{(12) (13) (14)} (Q en m³/h)			330	arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche

⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

⁽⁵⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h

⁽⁶⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1)

⁽⁷⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s& d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagement intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneau sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

⁽⁸⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

⁽⁹⁾ La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de premières intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

⁽¹⁰⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

⁽¹¹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2, ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

⁽¹²⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

⁽¹³⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

⁽¹⁴⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h

⁽¹⁵⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

⁽¹⁶⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Pièce n°20

Note de calcul D9A

Surfaces étanches :	Bâti	31500			
	Piétonnier				
	Voirie	16150			
	Total	47650	m ²		
Confinement associé :	476,5	m ³			
Besoins pour la lutte extérieure			Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)		660
moyens de lutte intérieure contre l'incendie	sprinkleurs		volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement		700
	rideau d'eau		besoins x 90 mn		0
	RIA		A négliger		0
	Mousse HF et MF		débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15 - 25 mn)		0
	Brouillard d'eau et autres systèmes		Débit x temps de fonctionnement requis		120
	Colonne humide		Débit x temps de fonctionnement requis		0
volumes d'eau liés aux intempéries	surfaces drainées en m ² / 100		10l/m ² de surface de drainage ⁽¹⁾		476,5
présence stock de liquides			20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
Volume total de liquide à mettre en rétention					1956,5
⁽¹⁾ : bâtiments, voiries imperméabilisées, parking					

Pièce n°21

Autres plans du projet




LEGENDE


RESEAU PTT	CfA	CfA
RESEAU ELECTRICITE	CFo	CFo
RESEAU EP	EP	EP
RESEAU GAZ	GAZ	GAZ
RESEAU EU/EV	EUEV	EUEV
PE EAU DE VILLE	AEP	AEP

NIVEAUX EXISTANTS	31.61
NIVEAUX PROJETES FINIS	32.31

MAITRE D'OUVRAGE SARL CORBEHEM PROMOTION
 Parc Horizon 2000
 Rue Jean Monnet
 62117 BREBIERES

OPERATION CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE
 COMPRENANT 30 000M² DE STOCKAGE ET DES BUREAUX
 Rue de Brebieres
 62112 CORBEHEM

MAITRE D'OEUVRE  312314 Rue des Fusillés
 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
 Tel: 03.20.61.45.76

ARCHITECTE  Alexandre ROUSSEL
 105, rue Pasteur
 59110 LA MADELEINE

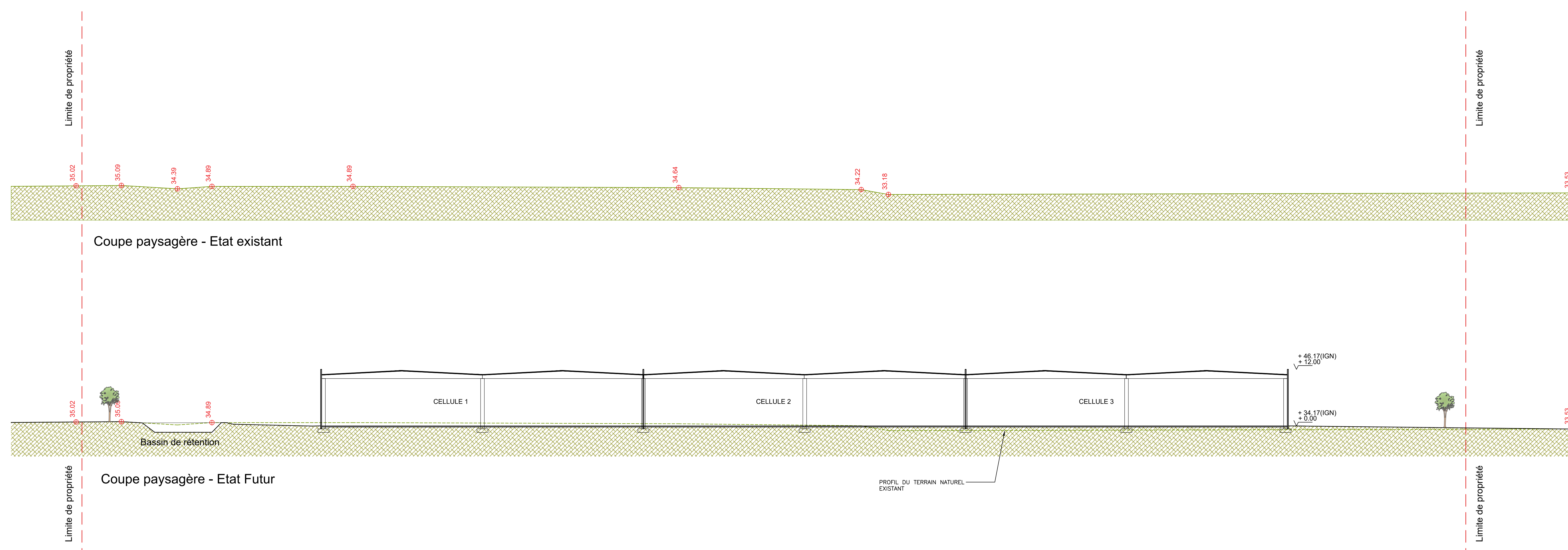
BE ICPE  TILDA CONSEIL
 84 rue Gustave Colin
 62000 ARRAS

COMPLEMENT AU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 062 240 21 00002 déposé le 31/03/2021
 Suite au courrier de la mairie du 27/04/2021

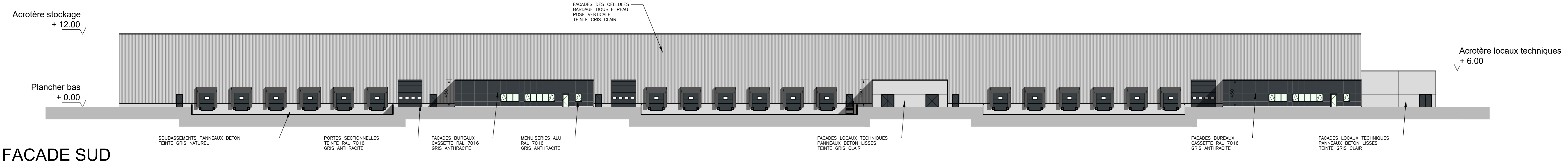
PC2

DESIGNATION **PLAN DE MASSE** Ech: 1/500e

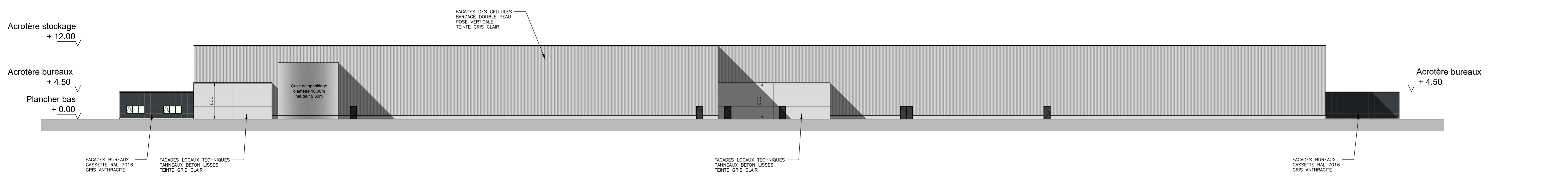
IND	DATE	MODIFICATIONS
A	10/05/21	
B		
C		



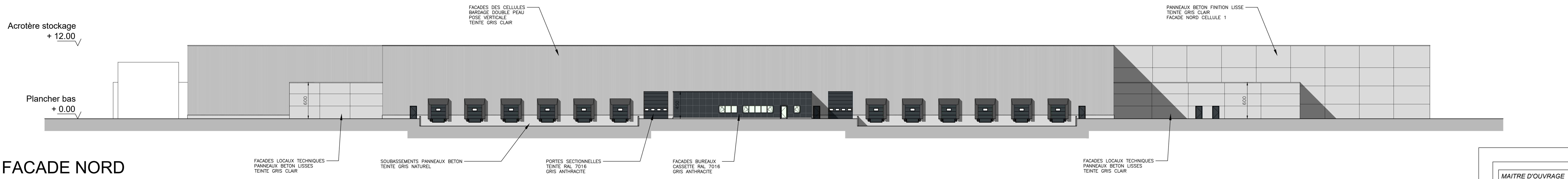
MAITRE D'OUVRAGE		
OPERATION CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE COMPRENANT 30 000M ² DE STOCKAGE ET DES BUREAUX Rue de Brebières 62112 CORBEHEM		
MAITRE D'OEUVRE	DCI DUCHENNE & CABAS INGENIERIE 312/314 Rue des Fusillés 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tel: 03.20.61.45.76	
ARCHIT.	Alexandre ROUSSEL ARCHITECTE Alexandre ROUSSEL 105, rue Pasteur 59110 LA MADELEINE	
BE ICPE	TILDA CONSEIL EXPERTISE & FORMATION TILDA CONSEIL 84 rue Gustave Colin 62000 ARRAS	
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE		
PC3		
DESIGNATION	Ech: 1/400e	
COUPE PAYSAGERE		
IND	DATE	MODIFICATIONS
A	22/03/21	CREATION DU PLAN
B		
C		



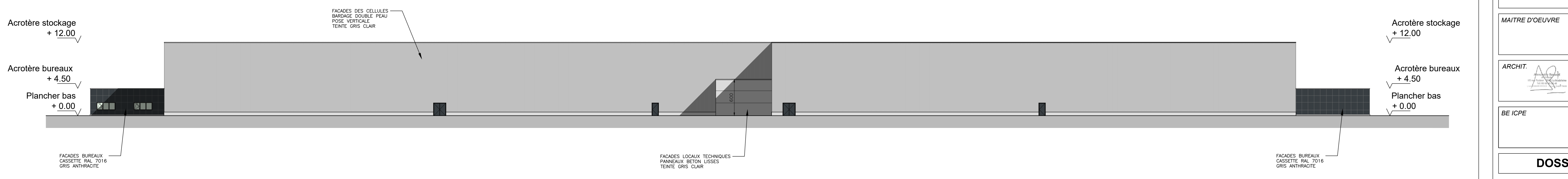
FACADE SUD



FACADE EST

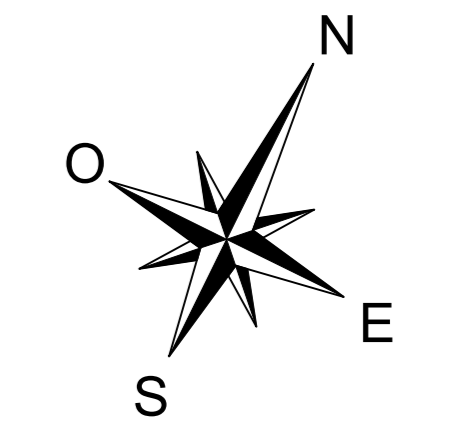
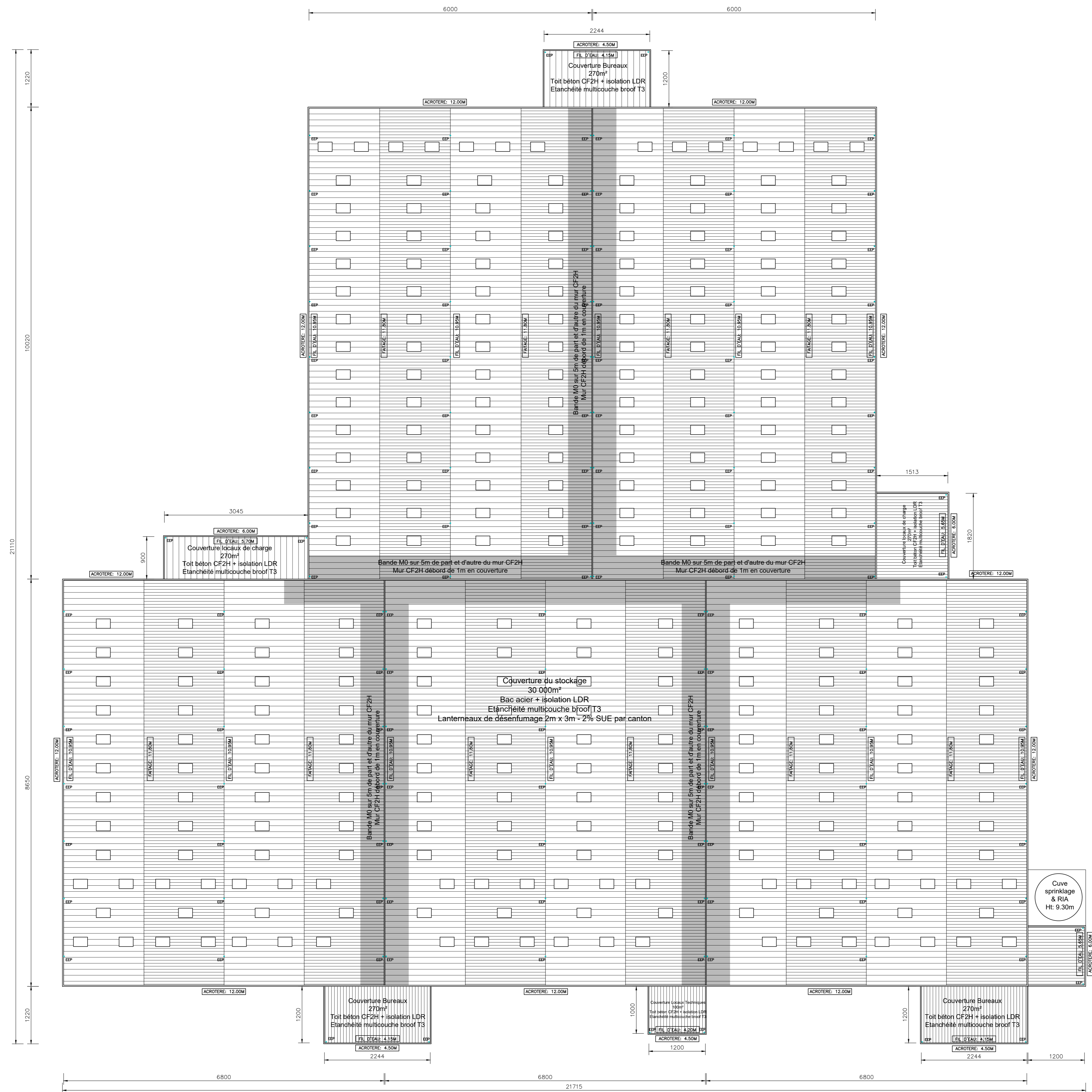





FACADE NORD

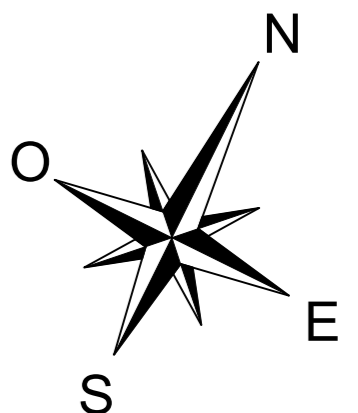
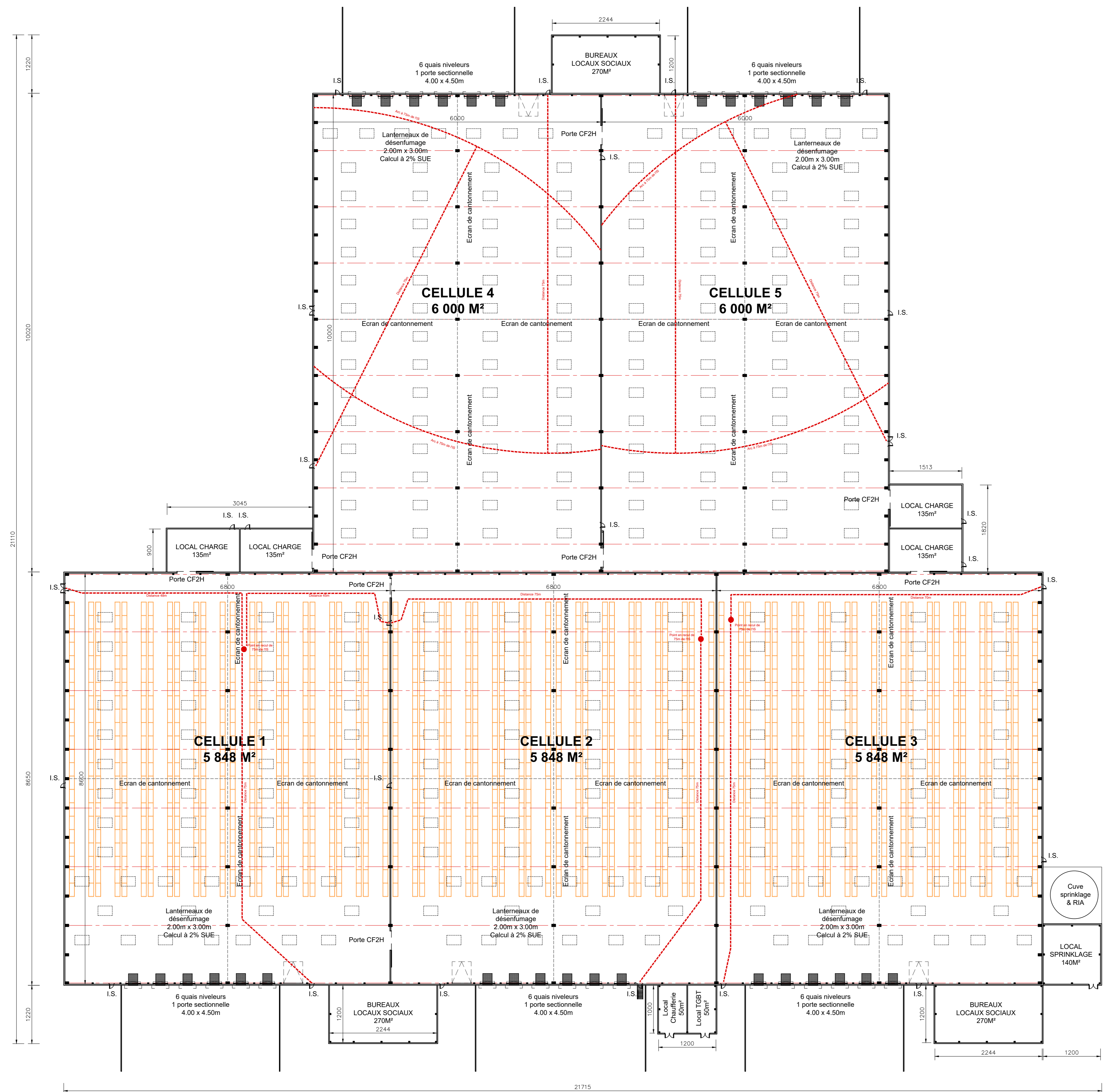


FACADE OUEST

MAITRE D'OUVRAGE		
OPERATION CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE COMPRENANT 30 000M² DE STOCKAGE ET DES BUREAUX Rue de Brebières 62112 CORBEHEM		
MAITRE D'OUVRAGE	DCI 312314 Rue des Fusillés 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tel: 03.20.61.45.76	
ARCHIT.	ROUSSEL Alexandre ROUSSEL 105, rue Pasteur 59110 LA MADELEINE	
BE ICPE	TILDA TILDA CONSEIL 84 rue Gustave Colin 62000 ARRAS	
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE		
PC5		
DESIGNATION PLAN DE FACADES Ech: 1/250e		
IND	DATE	MODIFICATIONS
A	22/03/21	CREATION DU PLAN
B		
C		



MAITRE D'OUVRAGE		
OPERATION		
CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE COMPRENANT 30 000M ² DE STOCKAGE ET DES BUREAUX Rue de Brebrières 62112 CORBEHEM		
MAITRE D'OEUVRE	 312314 Rue des Fusillés 59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tel: 03.20.61.45.76	
ARCHITECTE	 Alexandre ROUSSEL 105, rue Pasteur 59110 LA MADELEINE	
BE ICPE	 TILDA CONSEIL 84 rue Gustave Colin 62000 ARRAS	
DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE		
PC5		
DESIGNATION	Ech: 1/400e	
PLAN DE TOITURE		
IND	DATE	MODIFICATIONS
A	22/03/21	CREATION DU PLAN
B		
C		



MAITRE D'OUVRAGE

OPERATION CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE
COMPRENANT 30 000M² DE STOCKAGE ET DES BUREAUX
Rue de Brebieres
62112 CORBEHEM

MAITRE D'OEUVRE

DCI 312314 Rue des Fusillés
59651 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tel: 03.20.61.45.76

ARCHITECTE

NOUVEL Alexandre ROUSSEL
105, rue Pasteur
59110 LA MADELEINE

BE ICPE

TILDA TILDA CONSEIL
84 rue Gustave Colin
62000 ARRAS

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

DESIGNATION

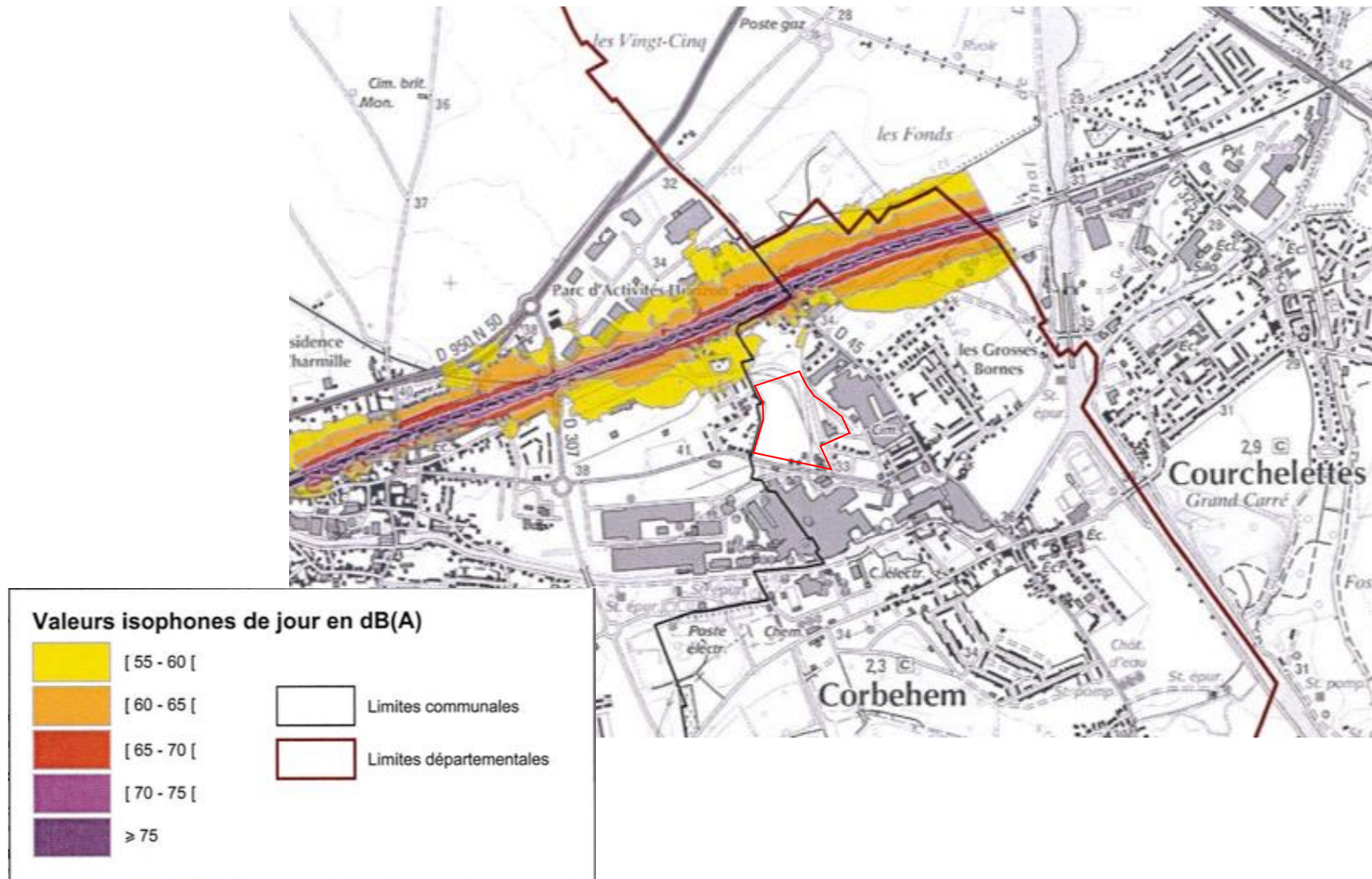
PLAN D'ENSEMBLE Ech: 1/400e

IND	DATE	MODIFICATIONS
A	22/03/21	CREATION DU PLAN
B		
C		

Pièce n°22

Plan de Prévention du bruit : cartographie

Extrait de la deuxième échéance du plan de prévention des bruits de 2014 :



Pièce n°23

Étude Bibliographique Faune / Flore

L'inventaire des zones naturelles remarquables a été réalisé à partir des cartographies disponibles sur Géoportail.

Cette analyse a permis de constater, aux alentours du site, la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) suivantes :

Nom de la zone	Type de zone	Référence de la zone	Distance entre la zone et le projet
Bassins de Brebières et bois du Grand Marais	ZNIEFF 1	310013748	750 m
Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en Artois	ZNIEFF 2	310013375	4 500 m
Marais de Vitry en Artois	ZNIEFF 1	310013376	5 500 m
Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais	ZNIEFF 1	310013317	4 500 m
Parc des Renouvelles, marais de Dechy	ZNIEFF 1	310030007	7 000 m
Carrière de Cantin	ZNIEFF 1	310030005	5 000 m

Tableau 3: ZNIEFF proches du site (source : Géoportail)



Figure 9: Localisation des ZNIEFF 1 et 2 à proximité du projet (Source : Géoportail)

Par ailleurs, les sites Natura 2000 suivants ont également été identifiés :

Nom de la zone	Type de zone	Référence de la zone	Distance entre la zone et le projet
Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe	Natura 2000 Directive Habitats	FR3100504	7 750 m
Forêt de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe	Natura 2000 Directive Habitats	FR3100507	15 000 m
Vallée de la Scarpe et de l'Escaut	Natura 2000 Directive Oiseaux	FR3112005	14 500 m

Tableau 4: Sites Natura 2000 proches du site (Source : Géoportail)

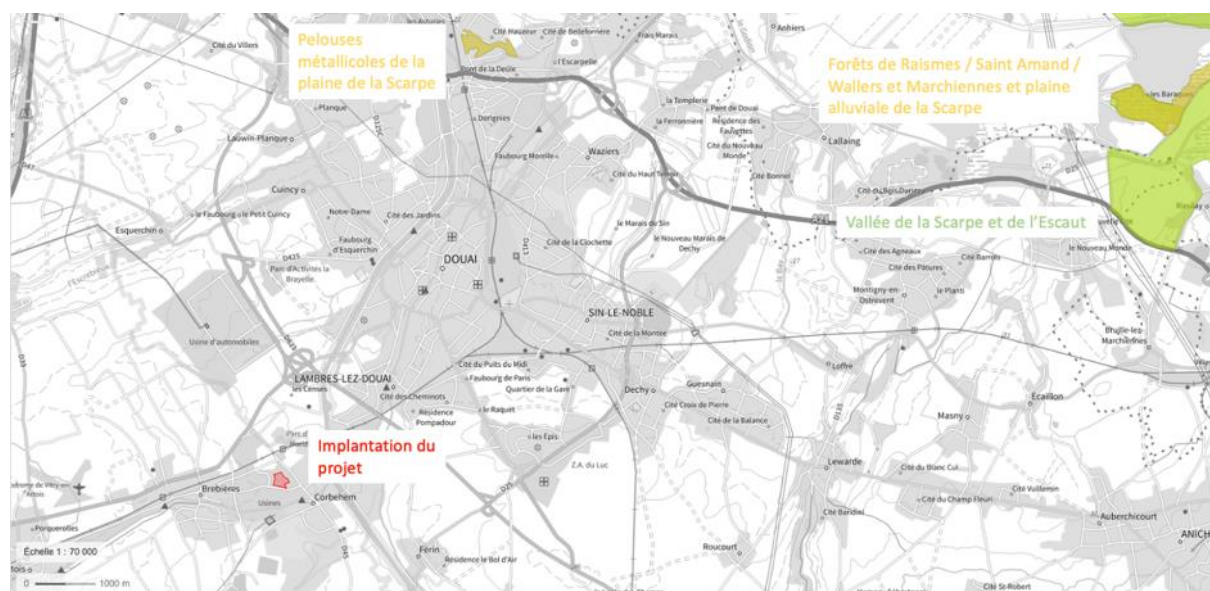


Figure 10: Emplacement des sites Natura 2000 à proximité du site (Source : Géoportail)

Compte tenu de la nature du projet et des distances, aucun site naturel remarquable (ZNIEFF ou Natura 2000) n'est susceptible d'être dégradé.

D'autre part, un état initial Faune-Flore a été réalisé dans le cadre de la demande de défrichement de la société Stora-Enso (dossier 17080051, réalisé le 30/11/2017, disponible sur le site www.pas-de-calais.gouv.fr) en 2017. Cette analyse a également été complétée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Goodman en vue de l'installation d'une plateforme logistique sur la commune de Brebières (réalisé en mai 2018, disponible sur le site www.pas-de-calais.gouv.fr).

Étant données :

- La proximité géographique entre la zone étudiée par l'étude Faune-Flore réalisée pour le dossier « Stora Enso » et le site d'implantation du projet ;
- La similarité entre les terrains, issus de la même friche industrielle ;

Les conclusions de l'étude peuvent être reprises dans le cadre de ce dossier.

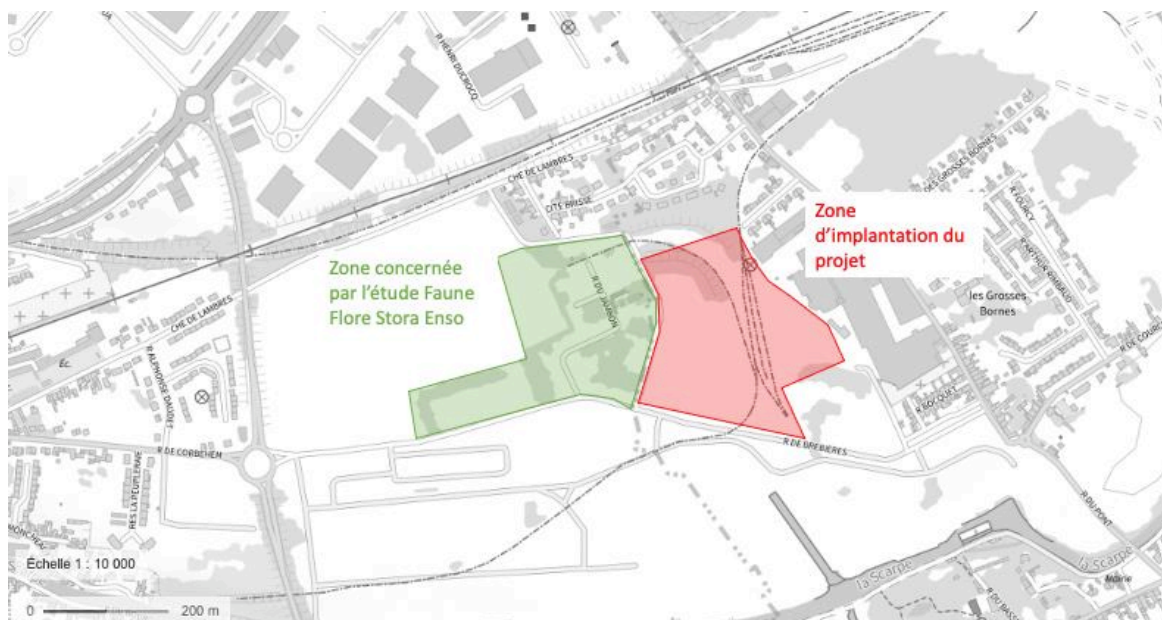


Figure 11: Position relative de la zone d'étude Faune-Flore « Stora Enso » et de la zone d'implantation du projet

Cette étude n'a pas permis d'identifier aucune espèce animale ou végétale protégée dans le périmètre d'installation du projet, sans pouvoir écarter la présence occasionnelle de quelques reptiles (Lézard des murailles).

Les enjeux faune-flore peuvent donc être considérés très faibles sur la zone d'implantation du projet, du fait du caractère industrialisé de la zone d'installation projetée. A cet égard, les photos ci-après permettent de mieux apprécier l'environnement direct tel qu'il a été laissé à la suite du démantèlement de Stora Enso.



Photos prises du nord-ouest (au-delà de la parcelle du projet, à environ une trentaine de mètres) et pointant vers le sud



Vue panoramique depuis le merlon cernant le site. Sur la partie droite de la photo, route sans nom reliant la rue de Brebières à la rue de Lambres ; et vue sur le merlon ainsi que la pointe de l'entrepôt Goodman



Vues permettant d'apprécier la courbure du tracé historique des 2 voies ferrées. Au fond, entrepôts KR Logistic.



Photo prise de la pointe nord-ouest et pointant vers le sud-est



Au fond, on peut apercevoir les entrepôts de KR Logistic.
Au 1^{er} plan, les traces des 2 voies ferrées qui traversaient le terrain



Photos prises du nord-est (au-delà de la parcelle du projet, à environ une trentaine de mètres) et pointant vers le sud



Vue panoramique. Sur la gauche au 1^{er} plan des habitations, puis les entrepôts KR Logistic.

Tout à droite l'entrepôt Goodman, derrière son merlon.



Vues sur le « relief » du terrain.



Photo prise du nord-est (au-delà de la parcelle du projet, à environ une trentaine de mètres) et pointant vers l'ouest



Vue sur le merlon jouxtant le nord (au-delà de la parcelle du projet, à environ une trentaine de mètres) du terrain. Entrepôt Goodman visible sur le terrain voisin.



Photos prises depuis le sud-est (rue de Brebières) et pointant vers le nord



Photos d'ensemble. Habitations visibles au fond de l'image, et l'entrepôt Goodman visible sur la gauche de la 1^{ère} photo.



Vue sur le reste des traverses de chemin de fer, un ancien boîtier électrique et 2 anciens lampadaires.



Photo prise depuis le sud-est, pointant vers le sud-est



Extrémité de la rue de Brebières, débouchant sur un portail d'accès à KR Logistic.



Photo prise depuis le sud-ouest et pointant vers le nord-est



Depuis cette vue, entrepôt Gooman sur l'ouest, puis les habitations au fond au nord, puis les entrepôts KR Logistic sur l'est.



Vue sur les vestiges de l'ancienne plateforme parking.



Photo prise depuis le sud-ouest et pointant vers le sud-ouest



De l'autre côté de la rue de Brebières, site appartenant à l'entreprise STB (recyclage de matériaux)

Tableau 5 : Prises de vue du site et de ses abords directs

FIN DU DOSSIER